

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

DECISION DU MAIRE N° : 2023_DM_025

OBJET : Réalisation d'un Contrat de Prêt Relance verte d'un montant total de 655 104 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la conception et de la réalisation de 5 centrales photovoltaïques dans le cadre d'un projet d'autoconsommation

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 3,

Vu le Budget Principal de la Commune d'Aurec sur Loire voté et approuvé par le Conseil Municipal du 27 mars 2023,

Considérant l'utilité de maîtriser les flux financiers et de permettre un assouplissement des rythmes de paiement pour le financement des investissements 2023 au budget principal ;

DECIDONS :

Article 1 : Pour le financement de cette opération, le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé de deux lignes de prêts pour un montant total de 655 104 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes.

Ligne du Prêt : PSPL *Relance verte BEI*

Montant : 327 552 euros

Durée de la phase de préfinancement : 12 mois

Durée d'amortissement : 20 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Taux d'intérêt annuel fixe : 3,79 %

Amortissement : Déduit (échéances constantes)

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% et d'une indemnité actuarielle calculées sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

Ligne du Prêt : PSPL Relance Verte

Montant : 327 552 euros

Durée de la phase de préfinancement : 12 mois

Durée d'amortissement : 25 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielles

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,40 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : Déduit

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

A cet effet, le Maire, délégataire dûment habilité, est autorisé à signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la mairie et transmise au contrôle de légalité.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 23 mai 2023

Le Maire,

Claude VIAL 



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 147580

Entre

COMMUNE DE AUREC SUR LOIRE - n° 000282636

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CP

Paraphes

CV

BANQUE des
TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

COMMUNE DE AUREC SUR LOIRE, SIREN n°: 214300121, sis(e) MAIRIE PLACE DU BREUIL
43110 AUREC SUR LOIRE,Ci-après indifféremment dénommé(e) « **COMMUNE DE AUREC SUR LOIRE** » ou
« **l'Emprunteur** »,**DE PREMIÈRE PART,**

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »**DE DEUXIÈME PART,**Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CP Paraphes

CV

BANQUE des
TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CP

Paraphes

C V

BANQUE des
TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.6
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.11
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.14
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.24
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.24
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.28
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.29
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.30
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.30
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

CP

CV

BANQUE des
TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération MAIRIE AUREC SUR LOIRE, Energie, Investissements, située PLACE DU BREUIL 43110 AUREC-SUR-LOIRE.

Et s'inscrit dans le cadre de l'enveloppe de prêts sur Fonds d'épargne dédiée au secteur public local et destinée au financement de projets d'investissement de très long terme.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

Ce Prêt s'inscrit dans le cadre de l'enveloppe d'un milliard d'euros (1 Md€) de prêts sur Fonds d'épargne destinés au financement de projets concourant à la transition écologique dans les domaines des énergies renouvelables, de la valorisation des déchets, de la biodiversité, de la construction de bâtiments performants ou de la maîtrise de l'éclairage public.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-cinquante-cinq mille cent-quatre euros (655 104,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PSPL Prêt Relance Verte, d'un montant de trois-cent-vingt-sept mille cinq-cent-cinquante-deux euros (327 552,00 euros) ;
- PSPL Prêt Relance Verte, d'un montant de trois-cent-vingt-sept mille cinq-cent-cinquante-deux euros (327 552,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

CP

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

L'« **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

CP

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (15 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Relance Verte** » est exclusivement destiné au financement de projets concourant à la transition écologique dans les domaines des énergies renouvelables, de la valorisation des déchets, de la biodiversité ou de la construction de bâtiments performants ou de la maîtrise de l'éclairage public.

Le « **Prêt au Secteur Public Local** » (PSPL) est destiné au financement de projets d'investissement structurants et de très long terme du secteur public local.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

CP Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Remploi** » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

CP

Paraphes

CV



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/05/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Arrêté du permis de construire
 - Attestation du PC purgé de tout recours et de tout retrait

CP Paraphes

CV



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Décision / délibération d'autorisation d'emprunt

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

CP

Paraphes

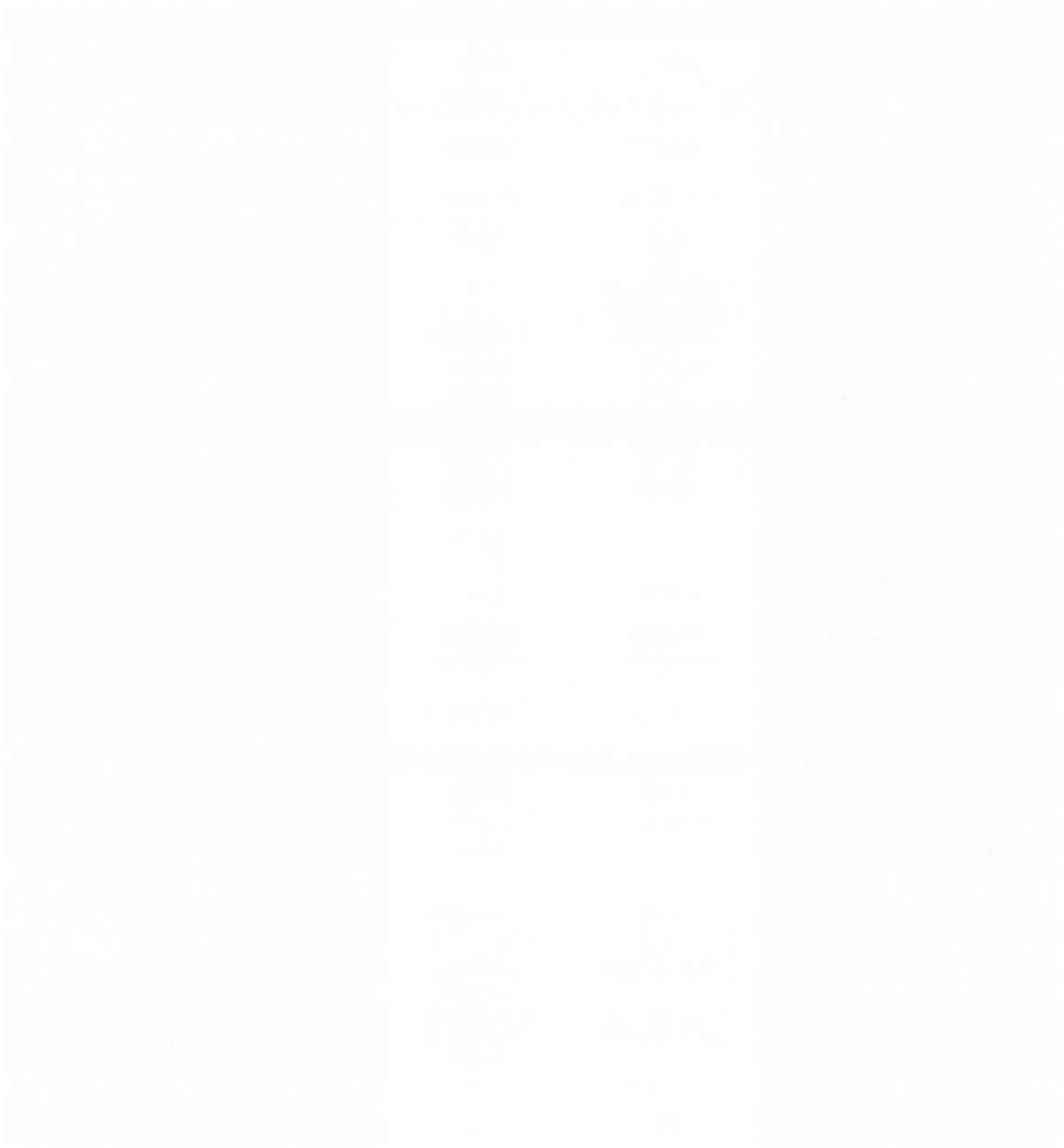


BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



PR0090-PR0058 V3.36.1 - page 13/31
Contrat de prêt n° 147580 Emprunteur n° 000282636

Paraphes

CV


**BANQUE des
TERRITOIRES**


CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PSPL	PSPL	
Enveloppe	Prêt Relance Verte	Prêt Relance Verte	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5540335	5540336	
Montant de la Ligne du Prêt	327 552 €	327 552 €	
Commission d'instruction	190 €	190 €	
Pénalité de dédit	1 % + Indemnité de rupture taux fixe	1 %	
Durée de la période	Trimestrielle	Trimestrielle	
Taux de période	0,94 %	0,84 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,74 %	3,36 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	
Index de préfinancement	Taux fixe	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	-	0,4 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	3,79 %	3,4 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement périodique	Paiement périodique	
Périodicité du règlement des intérêts de préfinancement	Trimestrielle	Trimestrielle	
Phase d'amortissement			
Durée	20 ans	25 ans	
Index ¹	Taux fixe	Livret A	
Marge fixe sur index	-	0,4 %	
Taux d'intérêt ²	3,79 %	3,4 %	
Périodicité	Trimestrielle	Trimestrielle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance et intérêts prioritaires	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité de rupture taux fixe	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	Sans objet	SR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	

 PR0090-PR0068 V3_38.1 page 14/31
 Contrat de prêt n° 147580 Emprunteur n° 000282636

Paraphes

 CP

BANQUE des
TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CP Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Paraphes
CP W



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

CP

Paraphes

CV

BANQUE des
TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

En cours de la Phase de Préfinancement, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

CP Paraphes
CV

BANQUE des
TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à 1,00% (100 points de base) du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

L'Emprunteur sera également redevable, pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, de l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe. Cette indemnité est calculée à la même date que la Pénalité de Dédit soit à la Date Limite de Mobilisation.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

Paraphes

CP

CV

BANQUE des
TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer, lorsque l'Emprunteur est maître d'ouvrage, les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier, à la demande du Prêteur, du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- justifier, à la demande du Prêteur, des décisions attributives de subventions ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant et lorsque l'Emprunteur est maître d'ouvrage, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres ou les subventions nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification à intervenir relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

CP

Paraphes

C ✓

BANQUE des
TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- produire le cas échéant, à la demande du Prêteur, l'attestation de respect de la réglementation thermique des bâtiments existants ;
- fournir, à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** » ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
 - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;

CP

Paraphes

CV

BANQUE des
TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en œuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;
- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives à la législation européenne, au regard notamment du droit environnemental et des aides d'Etat auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
 - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
 - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;
 - de revoir, dans la limite permise par les lois et réglementations, ses livres et écritures comptables relatifs à la réalisation de l'Article « Objet du Prêt » et de disposer, dans la limite permise par les lois et réglementations, de copies desdits documents ;
- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- prendre, dans toute la mesure permise par la loi, dans un délai raisonnable, les mesures nécessaires à l'encontre de tout membre de ses organes de décision et de direction ayant fait l'objet d'une condamnation pénale ayant force de chose jugée commise dans l'exercice de ses fonctions, de sorte que ladite personne ne prenne pas part aux activités ayant un lien direct avec les fonds mis à la disposition de l'Emprunteur par le Prêteur ;

CP

Paraphes

CV



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée. Dans la mesure permise la loi, l'Emprunteur reconnaît et accepte que le Prêteur pourrait être amené à revoir ses livres comptables, dans l'unique hypothèse cependant où l'Emprunteur ou l'un des membres de ses organes de décision et de direction auraient fait l'objet d'une condamnation pénale ayant force de chose jugée ;
- permettre au Prêteur de communiquer toute information en lien direct avec le présent Contrat à toute institution ou organisme compétent de l'Union européenne conformément aux dispositions impératives du droit européen ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Exonéré	Exonéré	Exonéré

En considération de la qualité de l'Emprunteur, le Prêteur accepte d'exonérer ce dernier d'apporter une Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes

CP

CV

BANQUE des
TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

CP

Paraphes

CV

BANQUE des
TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu, durant la Phase d'Amortissement, à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Ladite pénalité sera majorée d'une indemnité forfaitaire calculée selon les modalités visées au paragraphe « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** ».

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé sauf renonciation expresse du Prêteur ;

Paraphes
CP



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification, le cas échéant, du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement, le cas échéant, des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans l'année qui suit la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires sera due.

Quelle que soit la cause du remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

CP Paraphes
CV



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

CP

Paraphes

BANQUE des
TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

CP CV



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 24 mai 2023
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : VIAL Claude
Qualité : Maire
Dûment habilité(e) aux présentes

Le,
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Christian PASCAULT
Directeur territorial
Cachet et Signature :

Cachet et Signature :



Christian PASCAULT
Directeur régional

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

DECISION DU MAIRE N° : 2023_DM_025

OBJET : Signature d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations – 2 lignes de prêt 655 104,00 €

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 3,

Vu le Budget Principal de la Commune d'Aurec sur Loire voté et approuvé par le Conseil Municipal du 27 mars 2023,

Considérant l'utilité de maîtriser les flux financiers et de permettre un assouplissement des rythmes de paiement pour le financement des investissements 2023 au budget principal ;

DECIDONS :

Article 1 : La Commune d'Aurec sur Loire contracte auprès de la Caisse des dépôts et consignations, un emprunt composé de 2 lignes de prêts d'un montant de six cent cinquante cinq mille cent quatre Euros (655 104,00 €) destiné à financer le programme d'investissement du budget principal de la Commune d'Aurec sur Loire.

Article 2 : Les caractéristiques de l'emprunt sont les suivantes :

Ligne PSPL Relance verte BEI

- Montant : 327 552,00 €
- Durée d'amortissement : 20 ans
- Nombre d'échéance : 80
- Taux d'intérêt annuel fixe : 3,79%
- Frais de dossier : 0,06% (6 point de base) du montant du prêt

Ligne PSPL Relance verte

- Montant : 327 552,00 €
- Durée d'amortissement : 25 ans
- Nombre d'échéance : 100
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat (3%) + 0,40%
- Frais de dossier : 0,06% (6 point de base) du montant du prêt

Article 3 : La commune d'Aurec sur Loire s'engage à verser à la Caisse des dépôts et consignations, les frais de dossier en une seule fois et déduits du

montant du crédit dès la mise à disposition des fonds, en une seule fois, majorés de la TVA s'il y a lieu.

Article 4 : La commune d'Aurec sur Loire s'engage pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 5 : La commune d'Aurec sur Loire s'engage, en outre, à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquels l'emprunt pourrait donner lieu.

Article 6 : La décision d'emprunt prise par le Maire est soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que celles applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur le même sujet.

Article 7 : Le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur, sera signé par les soins de Monsieur le Maire.

Article 8 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte lors d'une prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 9 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la mairie et transmise au contrôle de légalité.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 23 mai 2023

Le Maire,

Claude VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

DECISION DU MAIRE N° : 2023_DM_026

OBJET : Mission de maîtrise d'œuvre relative à la construction d'une halle couverte à Aurec sur Loire : Résultat consultation et attribution du marché

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 4,
Vu l'inscription budgétaire pour la construction d'une halle couverte sur la commune d'Aurec sur Loire,

DECIDONS :

Article 1 :

Vu l'audition des 4 candidats retenus en 2^{ème} phase de consultation et vu le rapport d'analyse des 4 offres reçues suite à la consultation lancée par la commune d'Aurec sur Loire pour le marché de travaux « mission de maîtrise d'œuvre relative à la construction d'une halle couverte à Aurec sur Loire »,

Il est décidé d'attribuer le marché à :

- **SARL AJ ARCHITECTES (Mandataire du Groupement) – 2 allée Marcel Gonin à St Etienne (42000) – Siret 492 754 072 00030**
SARL Trait d'Union (Co-traitant) – 68 Grande Rue de St Clair à Caluire et Cuire (69300) – Siret 792 847 758 00036
SARL Bois Conseil (Co-traitant) – 1 rue Léon Sestier à Grenoble (38000) – Siret 478 899 081 00036
SARL Guivibat Ingénierie (Co-traitant) – 2 bis rue Ennemonde Diard – ZAC des Murons à Andrézieux Bouthéon (42160) – Siret 472 957 386 00021
SAS GBA&Co (Co-traitant) – 7 rue Pablo Picasso – CS 70626 à St Etienne (42041) – Siret 439 472 168 00079
SAS GBA Energies (Co-traitant) - 7 rue Pablo Picasso – CS 70626 à St Etienne (42041) – Siret 439 472 168 00079
- *Pour un Taux de rémunération de la mission de Moe à 13,13 % du montant HT des Travaux,
soit un montant provisoire de rémunération de 141 300 € HT (169 560 € TTC)*

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 23/05/2023

Le Maire,

Claude VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

DECISION DU MAIRE N° : 2023_DM_027

OBJET : Abonnement au Service d'utilisation du Logiciel Illiwap

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 portant délégation
de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 4,
Considérant la fin au 30/06/2023 du contrat établi avec la Société SAS illiwap ayant pour
objet l'abonnement au service d'utilisation du Logiciel Illiwap et la nécessité de le
renouveler,

DECIDONS :

Article 1 :

Il est passé avec la Société SAS illiwap, groupe DIAGRAM, ayant son siège social à
SAINT-ETIENNE (42000)– 883 419 400 RCS Saint Etienne, un contrat ayant pour objet
principal l'abonnement au service d'utilisation du Logiciel illiwap :

- pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} juillet 2023, renouvelable trois fois
une année par tacite reconduction (soit jusqu'au 30/06/2027) ;
- pour un montant de 1200 € HT pour l'année 2023.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal
Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa
notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être
saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, *publiée sur le site*
internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 29/05/2023

Le Maire,

Claude VIAL



Auteur: Claude VIAL – Maire - Transmis au contrôle de légalité et Publié sur le site de la Mairie : le 02/06/2023



**CONTRAT illiwap
12 MOIS**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La société **SAS illiwap**, groupe DIAGRAM, dont le siège social est au 40 rue des Aciéries,
42000 Saint-Etienne.

Immatriculée sous le numéro 883 419 400 RCS SAINT ETIENNE

Représentée par M. Dominique BAYON

Dénommée ci-après la « Société » ou « illiwap »

D'une part

ET

La Collectivité de : Aurec-sur-Loire (43110)

Représentée par : Claude Vial

En qualité de : Maire de la commune

Dénommée ci-après la « Collectivité »

D'autre part

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu les articles L 1111-2 à L 1111-5 du Code de la commande publique
Vu l'article L 1211-1 du Code de la commande publique
Vu l'article L2123-1 du Code de la commande publique
Vu l'article 2122-22 du Code général des collectivités territoriales
Vu l'article 2122-18 du Code général des collectivités territoriales
Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

La société illiwap est spécialisée dans la réalisation de prestations informatiques et la mise au point de logiciels spécifiques. A ce titre, la société illiwap a mis au point un Logiciel dénommé « illiwap » facilitant la communication entre les Collectivités (et certains services affiliés) et les citoyens en complément d'éventuels autres moyens de communications existants.

Plusieurs offres sont proposées aux clients par illiwap selon la durée de l'Abonnement souscrit et les fonctionnalités intégrées.

La Collectivité s'est montrée intéressée par l'usage de cet outil de communication et a souhaité conclure le présent contrat d'Abonnement en mode Saas (la notion de Saas s'entend comme « Software as a service », c'est-à-dire que le Logiciel est accessible à distance par la Collectivité et hébergé par illiwap).

CECI ARRÊTÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : PRÉSENTATION DU LOGICIEL

L'Abonnement au Service d'utilisation du Logiciel illiwap (ci-après l'« **Abonnement** ») permet à l'entité signataire souscriptrice de l'Abonnement (ci-après la « **Collectivité** ») de donner accès à toute personne téléchargeant l'Application associée (ci-après l'« **Utilisateur** »), sur son Smartphone, à des informations communiquées par différentes sources via le Logiciel illiwap : institutions, associations, entreprises, ou toutes autres formes d'organismes, professionnels ou non.

Ces sources peuvent être publiques ou privées.

L'Application associée au Logiciel est gratuite, sans inscription pour l'Utilisateur et disponible sous IOS et ANDROID à ce jour.

Le Logiciel illiwap se traduit par une interface d'administration totalement en ligne et compatible avec l'ensemble des systèmes d'exploitation web mobile et web standard. La mise en place du Logiciel illiwap ne nécessite aucune installation pour la Collectivité.

Les fonctionnalités du Logiciel sont indiquées dans le devis accepté par la Collectivité et figurent également dans la Documentation associée accessible en ligne. En cas d'évolution des fonctionnalités, la Documentation sera mise à jour en conséquence.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT D'ABONNEMENT

Le présent contrat (ci-après le « **Contrat** ») a pour objet de déterminer les conditions d'utilisation à distance par la Collectivité du Logiciel illiwap, en mode Saas.

L'Abonnement à illiwap permet un accès aux fonctionnalités de base de l'interface d'administration.

L'outil propose ainsi des Services de mise en ligne permettant de mettre en relation les citoyens avec leurs Collectivités locales selon des conditions d'utilisation décrites ci-après.

Les Services ainsi proposés ont vocation à alerter (météo, décisions ou événements administratifs, consignes sanitaires), à informer (travaux, fermetures, inscriptions) ou à créer du lien avec les habitants.

Ils ont plus globalement vocation à redonner goût à la participation citoyenne et s'imposent comme outils de prédilection pour la co-construction de l'espace public des citoyens à l'échelle locale.

Son but est de participer à l'amélioration de la gouvernance publique et de la vie des citoyens en proposant aux Collectivités, acteurs locaux et citoyens un outil et un réseau de participation leur permettant d'interagir ensemble.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Les termes dont la première lettre figure en majuscule ont, d'un commun accord entre les Parties, la signification suivante :

« **Application mobile** » : programme téléchargeable de façon gratuite ou payante et exécutable à partir du système d'exploitation d'un smartphone ou d'une tablette. Selon Médiamétrie, début 2016, les Utilisateurs de smartphones avaient en moyenne 28 Applications mobiles installées sur leur téléphone. Les Applications mobiles sont adaptées aux différents environnements techniques des smartphones et à leurs contraintes et possibilités ergonomiques (écran tactile notamment). Elles permettent généralement un accès plus confortable et plus efficace à des sites ou services accessibles par ailleurs en versions mobile ou web. L'essentiel du temps passé sur les smartphones est consacré à des Applications mobiles.

« **Service** » désigne l'accès au Logiciel (incluant la maintenance corrective et évolutive du Logiciel) délivré en ligne par illiwap dans le cadre d'un Abonnement. Le Service n'inclut pas le matériel informatique utilisé par la Collectivité.

« **Logiciel** » désigne le Logiciel illiwap propriété d'illiwap désigné en Article 1 auquel a accès la Collectivité qui souscrit un Abonnement.

« **Abonnement** » désigne la formule proposée par illiwap à la Collectivité dont la souscription permet l'accès au Service à distance incluant l'utilisation, la maintenance corrective et évolutive du Logiciel.

« **Anomalie** » désigne toute non-conformité du Logiciel par rapport à sa Documentation reproductible et exclusivement imputable au Logiciel.

« **Anomalie Bloquante** » désigne une Anomalie provoquant l'impossibilité d'envoyer des messages aux abonnés ou des messages géolocalisées ou des messages aux Stations Liées pour les Collectivités qui ont ces deux dernières options d'utilisation ou encore toute Anomalie empêchant l'accès total au Logiciel.

« **Anomalie non Bloquante** » désigne une Anomalie provoquant des limitations ou restrictions dans l'utilisation d'une des fonctionnalités du Logiciel.

« **Documentation** » désigne les documents décrivant les fonctionnalités standards du Logiciel accessible à la Collectivité ayant souscrit l'Abonnement en ligne.

« **Administrateurs** » désigne toute personne placée sous la responsabilité de la Collectivité bénéficiant d'un accès au Service en vertu de la souscription de l'Abonnement par la Collectivité afin de transmettre aux Utilisateurs des informations. Les Administrateurs peuvent avoir différents rôles et droits tels que définis dans l'interface d'administration.

« **Utilisateurs** » désigne toute personne ayant téléchargé l'Application mobile illiwap bénéficiant à ce titre de la réception des informations transmises par les Administrateurs via le Logiciel.

« **Prérequis techniques des postes Collectivité** » désigne les conditions techniques d'environnement spécifiées par illiwap et dont le respect conditionne la bonne utilisation du Service.

« **Stations Liées** » : désigne toute organisation indépendante autonome ayant la personnalité morale connue sous le nom de station liée faisant l'acquisition auprès de la Collectivité d'un droit d'utiliser le Logiciel en sous-licence afin d'administrer directement son organisation spécifique.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ

La Société illiwap s'engage à exécuter les Prestations avec tout le soin raisonnable, en déployant ses meilleurs efforts et selon les règles de l'art en usage dans sa profession.

Dans le cadre de la fourniture de l'accès à distance au Logiciel illiwap, la Société s'engage au respect des obligations suivantes :

- garantir le fonctionnement du Logiciel conformément aux spécifications indiquées dans sa Documentation durant la durée du contrat d'Abonnement.
- assurer l'assistance technique et Utilisateur de la Collectivité et ses Administrateurs en répondant aux questions relatives au fonctionnement du Logiciel illiwap et en mettant tout en œuvre pour corriger les Anomalies qui lui sont signalées.
- mettre à disposition de la Collectivité et de ses Administrateurs des outils de formation (guide d'utilisation en ligne).
- mettre à disposition de la Collectivité les supports de communication standard du produit illiwap : vidéo de présentation, logo, guides d'utilisation ou autres.

La Société se dégage de toutes responsabilités quant aux messages émis par la Collectivité et ses Administrateurs membres et ne pourra être tenue responsable des contenus, images ou fichiers envoyés par la Collectivité et ses Administrateurs aux porteurs de l'Application illiwap.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité reconnaît être informée que pour optimiser l'utilisation du Logiciel illiwap il lui appartient ainsi qu'à ses Administrateurs de proposer l'utilisation de l'Application illiwap associée au Logiciel illiwap sur au moins un de ses outils de communication (site web, lettre d'info, page Facebook, etc.).

La Collectivité s'engage à faire remonter toute Anomalie du Logiciel à illiwap.

La Collectivité et ses Administrateurs sont responsables des contenus, images et fichiers qu'ils publient via le Logiciel et/ou l'Application illiwap ; La Société ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des contenus, images, fichiers quels qu'ils soient mis en ligne par la Collectivité, un Administrateur et/ou un Utilisateur.

Pour une bonne exécution des présentes, la Collectivité s'engage à collaborer activement, régulièrement et loyalement avec illiwap. Ainsi, elle s'engage à fournir à illiwap toute information, document, renseignement et aide matérielle nécessaire à la mise en œuvre du Logiciel au sein de l'entité de la Collectivité et à veiller notamment à :

- (i) désigner un responsable investi d'un pouvoir de décision à l'égard des solutions proposées par illiwap ;
- (ii) mettre à la disposition d'illiwap tous les éléments raisonnablement nécessaires à la bonne connaissance de tout problème survenant dans l'exécution des prestations et mettre les collaborateurs d'illiwap en rapport avec les personnes de la Collectivité concernées par les Logiciels ;

La Collectivité reconnaît l'importance de la participation de ses Administrateurs aux formations données par illiwap, afin de permettre la bonne installation et le bon fonctionnement du Logiciel. Lesdites formations se déroulent à distance.

La Collectivité reconnaît que dans l'hypothèse où elle ne serait pas un professionnel averti possédant de réelles compétences dans le domaine de l'informatique, elle mettra tout en œuvre pour disposer pour les besoins du projet des compétences internes ou externes nécessaires au bon aboutissement du projet. Elle assume ainsi la maîtrise d'œuvre du projet objet du Contrat. Elle est responsable du choix des logiciels et prestations qu'elle commande et déclare disposer, en interne ou moyennant le recours à des prestataires externes, des compétences suffisantes pour ce faire. La Collectivité reconnaît avoir reçu d'illiwap tous les éléments d'information nécessaires et avoir notamment assisté à des démonstrations et/ou avoir pris préalablement connaissance de la Documentation du Logiciel concédé. La Collectivité reconnaît que la réussite de son projet de mise en place d'illiwap au sein de sa structure dépend de sa capacité à adapter son organisation et ses processus aux standards des logiciels.

La Collectivité est seule responsable du choix et de la mise en place d'une configuration matérielle et logicielle adéquate à l'utilisation du Logiciel. Elle assure l'entière responsabilité de la mise en œuvre de procédures de contrôle adaptées au regard de la sécurité et la qualité des données d'entrée et de sortie, y compris pour le redémarrage et la récupération des données en cas de dysfonctionnement de son système.

ARTICLE 6 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La Collectivité accède pendant la durée de l'Abonnement souscrit par la Collectivité sur un serveur tiers loué par illiwap et par le biais du réseau internet, au Logiciel dans les limites convenues entre les Parties.

illiwap concède à la Collectivité un droit personnel, non exclusif, non cessible et non transférable d'utilisation du Logiciel à distance.

Le montant de l'Abonnement est déterminé en fonction du nombre d'habitants comptabilisés (recensés) lors de la souscription à l'Abonnement et de la version du Logiciel utilisée.

La Collectivité ne peut utiliser le Logiciel que conformément à ses besoins en conformité avec la destination prévue dans la Documentation et dans le cadre de la gestion de son entité.

Dans le cas où la Collectivité souscrit en sus de son Abonnement à l'option « Stations Liées », elle peut permettre l'utilisation du Logiciel à des Stations Liées avec qui elle a conclu un contrat dans le respect des conditions prévues aux présentes. La Collectivité s'assurera que les Stations Liées respectent l'ensemble des obligations mises à leur charge au titre du Contrat, et notamment qu'elles utilisent le Logiciel conformément aux dispositions du Contrat.

La Collectivité s'engage au respect strict des droits d'auteur du Logiciel et à ce titre notamment:

- à l'écriture proprement dite du Logiciel et de l'interface d'administration, au code source et au code objet ou exécutable ;
- aux travaux de conception du Logiciel illiwap ;
- à la documentation de conception du Logiciel ;
- à la structure et à l'architecture du Logiciel et de l'interface d'administration ;
- aux algorithmes, idées et principes à la base des différents éléments du Logiciel et de l'interface d'administration ;
- aux fonctionnalités en tant que telles et à toutes celles qui présentent un caractère d'originalité ;

Le présent contrat ne pourra être interprété comme conférant à la Collectivité un droit de propriété quel qu'il soit sur le Logiciel et l'interface d'administration, objets des présentes.

Si des développements sont confiés par la Collectivité à la Société, les créations réalisées spécifiquement en exécution du présent contrat restent la propriété de la Société.

La Société reste en tout état de cause propriétaire de son savoir-faire développé et utilisé à l'occasion de l'exécution du présent contrat et libre de l'utiliser pour toute autre fin. Elle pourra notamment réutiliser librement les éléments du Logiciel, de l'interface d'administration et le code, développés spécifiquement pour la Collectivité.

La Collectivité garantit qu'elle dispose de tous les droits et/ou autorisations nécessaires pour l'usage qu'elle décide de faire de l'interface d'administration et qu'elle tiendra la Société indemne contre toute réclamation éventuelle d'un tiers.

La Collectivité s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement aux droits de la Société. Elle s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le secret et le respect du droit de propriété sur ladite Application, ses composants et ses contenus additionnels éventuellement fournis pour en optimiser l'utilisation (images, données, etc.).

La Collectivité s'engage à accepter et à respecter les conditions générales d'utilisation de l'Application et de l'interface d'administration. La Collectivité s'engage à cet égard à informer les Administrateurs des conditions d'utilisation du Logiciel telles que visées aux présentes et se porte garant vis-à-vis d'illiwap du respect de ces conditions par les Administrateurs.

La Collectivité s'engage à ne pas utiliser illiwap à des fins commerciales ou politiques et à ne pas publier sur illiwap ou promouvoir par le biais d'illiwap de messages ou idées à caractères douteux ou illicites : pédophilie, pornographie, sexe, appartenance ou propagande sectaires, racisme, propagande religieuse, incitation à la haine ou au terrorisme... En cas de manquement de la Collectivité à ses obligations contractuelles, la Société pourra décider de la résiliation unilatérale et définitive du compte Administrateur de la Collectivité, sans obligation de motiver ladite résiliation, sous réserve d'en informer la Collectivité qui ne pourra s'y opposer que dans

un délai de huit jours et pour motif d'intérêt général. La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au profit de la Collectivité.

ARTICLE 7 – GESTION DES DONNÉES

7.1 Contenu géré avec le Logiciel

Dans le cadre de l'utilisation à distance du Logiciel, la Collectivité et les Administrateurs incluent des données, qu'il s'agisse d'informations, de publications pouvant être consultées par tout Utilisateur ayant téléchargé l'Application.

La Collectivité est seule responsable de tout contenu inclus sur le Serveur utilisé par illiwap et s'interdit à ce titre d'afficher toute donnée notamment :

- Susceptibles de violer l'ordre public ou contrevenant à toutes dispositions légales quelles qu'elles soient,
- Contrevenant aux droits de tiers, au droit à l'image, à la vie privée...

De manière générale, la Collectivité est seule responsable de la qualité, la licéité, la pertinence des données et contenus qu'elle transmet en utilisant le Logiciel. Elle garantit en outre être titulaire des droits de propriété intellectuelle lui permettant d'utiliser ces données ou contenus et s'engage à ne pas contrefaire les droits des tiers. Elle assumera seule toutes conséquences nées du non-respect de ces engagements.

En conséquence, illiwap ne sera en aucun cas responsable de toute non-conformité des données et/ou des contenus aux lois et règlements, à l'ordre public ou encore aux besoins de la Collectivité. La Collectivité garantit illiwap à première demande contre tout préjudice qui résulterait de la mise en cause par un tiers pour une violation de cette garantie.

Plus généralement, la Collectivité est seule responsable des contenus et messages diffusés et/ou téléchargés dans le cadre de l'utilisation du Logiciel. La Collectivité demeure seule propriétaire des données traitées via l'utilisation du Logiciel.

Si les données transmises aux fins d'utilisation du Logiciel comportent des données à caractère personnel, la Collectivité garantit à illiwap qu'elle a procédé à l'ensemble des obligations qui lui incombent au terme des lois et règlements applicables et qu'elle a informé les personnes physiques concernées de l'usage qui est fait desdites données personnelles. A ce titre la Collectivité garantit illiwap contre tout recours, plainte ou réclamation émanant d'une personne physique dont les données personnelles seraient reproduites et hébergées dans le cadre de l'utilisation du Logiciel.

La Collectivité est et demeure propriétaire de l'ensemble des données qu'elle utilise dans le cadre des présentes.

La Collectivité doit prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection de son système d'informations et notamment en ce qui concerne la protection contre les virus, vers et autres procédés hostiles d'intrusion.

7.2. Données personnelles

7.2.1 – Données intégrées dans le Logiciel par la Collectivité

Le Logiciel ayant pour objet de transmettre aux citoyens des informations, des vigilances ou des alertes générales sur la commune sans aucune référence ou identification à des personnes physiques, il n'est en aucun cas destiné à traiter des données personnelles.

De ce fait, la Collectivité n'intègre pas de données personnelles dans le Logiciel et n'a pas, au sens du RGPD (Règlement européen sur la protection des données à caractère personnel n° 2016/679) la qualité de responsable de traitement ; illiwap n'agit pas en tant que sous-traitant.

Si la Collectivité était amenée à récupérer des données personnelles afin de les stocker dans le Logiciel, la Collectivité s'engage à en informer immédiatement illiwap afin de permettre au Parties de mettre en place dans les délais les plus brefs, les modalités notamment techniques, organisationnelles et le contrat de sous-traitance prévu par l'article 28 du RGPD.

7.2.2 – Données intégrées dans le Logiciel via l'utilisation de l'Application mobile par les citoyens

Lorsque la Collectivité a souscrit à illiwap et utilise la fonctionnalité « signalement », les dispositions suivantes s'appliquent : dans le cadre de la fonction de signalement proposée par le Logiciel, utilisée par les citoyens via l'Application mobile qu'ils ont téléchargée, illiwap agit, au sens du RGPD, comme responsable de traitement dans la mesure où la fonction signalement impose à l'Utilisateur un système de récupération de son nom, prénom, adresse mail et numéro de téléphone (facultatif). Cette collecte de données personnelles est autorisée uniquement dans le cadre d'un signalement effectué via l'Application mobile par un Utilisateur et l'ensemble de ces données est stocké par illiwap pendant une durée de soixante jours (60) avant d'être détruit automatiquement de ses serveurs.

illiwap fait remonter les signalements à la Collectivité, ces derniers comprenant également la récupération des données personnelles des Utilisateurs ayant effectué un signalement. Par cette transmission de données personnelles des Utilisateurs de l'Application mobile (nom, prénom, adresse mail, numéro de téléphone), la Collectivité agit en tant que sous-traitant à l'égard du responsable de traitement illiwap le temps du présent contrat.

A ce titre, les Parties garantissent qu'elles ont procédé à l'ensemble des obligations qui leur incombent au terme des lois et règlements applicables et notamment du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel n°2016/679 dit « RGPD ».

Agissant dans ce contexte, en tant que sous-traitant au sens de la loi, la Collectivité s'engage à ce titre à :

- prendre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin de préserver la sécurité des données et la sécurité du traitement objet du Contrat, et notamment empêcher qu'elle ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés, et plus généralement, mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger les données à caractère personnel contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte accidentelle, altération, diffusion ou accès non autorisés de manière accidentelle ou illicite ;

- n'utiliser les données à caractère personnel traitée que conformément aux instructions de illiwap, uniquement pour la durée nécessaire à l'exécution du Contrat et exclusivement aux fins de réalisation des prestations objet de ce Contrat ;
- ne pas céder, utiliser, modifier ou divulguer à quiconque, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, les données à caractère personnel ainsi communiquées ;
- informer par mail, illiwap dans les 48 heures du constat de toute violation de données à caractère personnel en ce inclus tout incident relatif au traitement et à la sécurité des données à caractère personnel et notamment tout accès, divulgation, utilisation ou accès non autorisé ou modification ou destruction des données à caractère personnel et prendre contact avec illiwap pour lui reporter dans la mesure du possible aux conditions répondant au formalisme de la notification CNIL, au plus tard dans les 72 heures de sa survenance ladite faille constatée. Il est d'ores et déjà reconnu et accepté par les Parties, que dans un tel cas, seul illiwap, procèdera à toute notification en bonne et due forme auprès de la CNIL ;
- ne pas recruter un autre sous-traitant et dès lors communiquer les données personnelles à un tiers sans avoir obtenu l'autorisation écrite et préalable de illiwap ;
- ne pas transférer de données hors du territoire de l'Union Européenne ;
- coopérer avec toute autorité administrative dont illiwap ferait l'objet d'un contrôle ;
- à détruire l'ensemble des données personnelles ainsi que les copies existantes dans un délai de huit (8) jours suivant la fin du Contrat.

Dans le cadre des données personnelles collectées lors des signalements réalisés via l'Application mobile, illiwap, en tant que responsable de traitement :

- Garantit à la Collectivité qu'elle a procédé à l'ensemble des déclarations nécessaires et qu'elle a informé les personnes physiques concernées par le traitement, de l'usage qui est fait desdites données à caractère personnel ;
- Garantit la Collectivité contre tout recours, plainte ou réclamation portant sur le fait que les données sont hébergées par illiwap, émanant d'une personne physique dont les données à caractère personnel seraient reproduites et/ ou hébergées sur le Logiciel en dehors de tout droit à opposition ;
- A ce titre, dans le cas où une personne concernée par le traitement souhaite faire valoir son droit à opposition, illiwap reconnaît qu'elle est et reste seule responsable vis-à-vis de cette personne. Dans le cas où ce droit à opposition implique la suppression des données à caractère personnel traitée par illiwap dans le cadre des présentes, la Collectivité en avisera par écrit illiwap qui s'engage à supprimer et/ou restituer les données dans les 72 heures suivant la demande formulée par la Collectivité.

7.2.3- Données conservées par illiwap pour sa gestion interne

La Collectivité est également informée que dans le cadre de la gestion de ses données clients et fournisseurs, illiwap agit en tant que responsable de traitement au sens du RGPD.

A ce titre, illiwap informe d'ores et déjà la Collectivité, que les données collectées telles que les adresses mails des interlocuteurs et/ou les identifiants de connexion des Administrateurs, sont conservées pour les besoins du traitement et le temps du Contrat, ce que la Collectivité reconnaît et accepte à la signature des présentes. Ces données collectées sont destinées aux fins de référencement et de gestion de ses clients et fournisseurs, et notamment :

- La réalisation de toute opération administrative liée aux contrats, commandes, aux factures, aux règlements et à la comptabilité ;
- Le traitement des titres de paiement,
- La mise à disposition d'outils de communication permettant la dématérialisation des relations ;
- La mise en œuvre de dispositifs de contrôles, notamment en matière de lutte contre la fraude et la corruption.

ARTICLE 8 : DURÉE DU CONTRAT D'ABONNEMENT AU LOGICIEL

Le Contrat est conclu pour une durée ferme de 1 (un) an **à compter du 1er juillet 2023**.

Le contrat commencera à produire ses effets à compter de la date de sa notification, le **1er juillet 2023**.

Le contrat pourra être renouvelé par tacite reconduction pour une durée totale qui ne pourra excéder quatre années (le nombre d'années sera fonction du prix annuel pour ne pas dépasser le seuil de 40.000 € mais en tout état de cause, il n'est pas possible de ne pas fixer de durée maximale) conformément aux articles L.2112-5 et R.2112-4 du code de la commande publique.

ARTICLE 9 : ACCÈS AU LOGICIEL – MAINTENANCE ET HÉBERGEMENT

9.1 - Identifiants

L'accès au Logiciel s'effectue, pour chaque Administrateur aux moyens d'un Identifiant communiqué par la Collectivité et d'un mot de passe personnel généré au départ individuellement par chaque Administrateur via un lien d'activation.

Les Identifiants sont personnels et confidentiels et ne peuvent être changés que sur demande de la Collectivité. La Collectivité s'engage à tout mettre en œuvre pour préserver la confidentialité de ces Identifiants et à ne pas les divulguer sous quelque forme que ce soit. La Collectivité est entièrement et seule responsable de l'utilisation de ses Identifiants et de la garde de ses codes d'accès.

En cas de non-respect par la Collectivité des conditions d'utilisation des Identifiants telles que prévues au présent article, illiwap pourra engager la responsabilité de la Collectivité et mettre un terme à l'Abonnement sans délai.

9.2 Accessibilité

De manière générale, la Collectivité assume la responsabilité de la sécurité des postes individuels des Administrateurs ayant accès au Logiciel.

illiwap assure l'hébergement des données de la Collectivité, la maintenance du Logiciel et la sécurité des Services.

Le réseau internet permettant l'accès à distance au Service est choisi par la Collectivité qui en est seule responsable. La Collectivité s'engage à respecter les Prérequis Techniques indiqués par illiwap. La responsabilité d'illiwap ne pourra en aucun cas être engagée du fait d'un problème d'accès au Service né d'un non-respect des Prérequis Techniques et/ou du réseau de la Collectivité et/ou d'internet en général.

Il pourra se connecter à tout moment au Service (24h/24h – 7j/7j) à l'exception des périodes de maintenance qui seront indiquées préalablement.

En cas d'interruption de l'accès au Logiciel pour maintenance, illiwap en informera la Collectivité, par e-mail, à l'adresse indiquée lors de la souscription de l'Abonnement, afin de lui permettre de prendre les dispositions lui évitant une perturbation de son activité.

9.3 Maintenance du Logiciel

L'Abonnement au Service d'accès au Logiciel inclut la réalisation par illiwap de mises à jour régulières du Logiciel destinées, au choix d'illiwap, à corriger des Anomalies et/ou à faire évoluer le Logiciel.

illiwap réalise des sauvegardes des données de la Collectivité permettant de récupérer les dernières données rentrées dans le Logiciel dans les dernières 24 heures. La Collectivité bénéficie dans ce cadre d'un accès à la hot line d'illiwap du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 9h à midi et de 14h à 18h.

Il appartient à la Collectivité d'assurer la conformité des postes aux prérequis techniques indiqués par illiwap.

9.4. Niveaux de service

illiwap assure, dans le cadre de la réalisation de la maintenance les niveaux de services suivants :

Les délais de prise en compte assurés par illiwap sont les suivants :

En cas d'Anomalie Bloquante constatée par la Société :

- Intervention (GTI) : 2 heures
- Rétablissement (GTR) : GTI + 2 heures

En cas d'Anomalie non Bloquante constatée par la Société

- Intervention (GTI) : 12 heures

illiwap fait appel à un hébergeur tiers dans le cadre de la réalisation de ses prestations.

- L'hébergeur est la société SCALEWAY (Scaleway Datacenter DC3 - 59 Rue Julian Grimau, 94400 Vitry-sur-Seine)
- Le niveau de service garanti par l'hébergeur inclut :
 - o L'envoi de tickets assistance
 - o La mise à disposition d'un support téléphonique
 - o Un service d'assistance commerciale
 - o Un service de support technique prioritaire
 - o Un taux de GTI = H+1 (garantie intervention)
 - o Une disponibilité SLA de 99,95 %
 - o Un quota d'IP failover +15
 - o Un chef de projet dédié

ARTICLE 10 – GARANTIES

10.1. Garantie de conformité

illiwap garantit la conformité du Service à la Documentation.

illiwap ne garantit pas que l'accès au Service soit exempt de tous défauts mais s'engage à remédier, avec toute la diligence raisonnablement possible, aux Anomalies.

La Collectivité est responsable des résultats qu'elle obtient en utilisant le Logiciel.

Le Service est utilisé par la Collectivité sous ses seuls contrôles, direction et sous sa seule responsabilité. La Collectivité reste gardien des matériels, logiciels, données, fichiers, programmes ou bases de données et, en conséquence, illiwap ne pourra pas être déclarée responsable de leur détérioration ou destruction, que celle-ci soit totale ou partielle.

Par conséquent, relèvent de la responsabilité de la Collectivité :

- la mise en œuvre de tous procédés et mesures utiles destinés à protéger ses matériels, logiciels, mots de passe, à sauvegarder ses données, et à se prémunir contre tout virus et intrusions ;
- le choix et l'acquisition, préalable ou future, auprès de tiers de matériels, logiciels ainsi que leurs éventuelles incompatibilités avec les éléments commandés ;
- le respect des Prérequis transmis par illiwap (présents et futurs) afin d'éviter des conséquences dommageables telles que ralentissements, blocages, altérations des données ;
- toutes conséquences, au niveau du Service, des matériels et prestations résultant de modifications décidées et/ou effectuées par la Collectivité, de son installation ou de son environnement.

10.2. Garantie de jouissance paisible

illiwap garantit la Collectivité contre toute action en contrefaçon trouvant son origine dans le Logiciel associé au Service. A ce titre, illiwap prend à sa charge tous dommages et intérêts auxquels pourrait être condamné la Collectivité par une décision de justice devenue définitive et ayant pour base exclusive la démonstration d'une contrefaçon d'un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

Cette prise en charge d'illiwap est soumise aux conditions expresses suivantes :

- que la Collectivité ait notifié immédiatement, par écrit, l'action en contrefaçon ou la déclaration ayant précédé cette action,
- qu'illiwap ait été en mesure d'assurer la défense de ses propres intérêts et ceux de la Collectivité et, pour ce faire, que la Collectivité ait collaboré loyalement à ladite défense en fournissant tous les éléments, informations et l'assistance nécessaires pour mener à bien une telle défense.

Dans le cas où l'interdiction d'accès au Service serait prononcée en conséquence d'une action en contrefaçon ou résulterait d'une transaction signée avec le demandeur de l'action en contrefaçon, illiwap s'efforcera, à son choix et à ses frais :

- soit d'obtenir le droit pour la Collectivité de poursuivre l'accès et l'utilisation du Service,
- soit de remplacer le Service par un service incluant un logiciel ne faisant pas l'objet d'une action en contrefaçon,

- soit de modifier le Service faisant l'objet du présent contrat de façon à éviter ladite contrefaçon,
- soit le remboursement du montant de l'Abonnement souscrit par la Collectivité.

Les dispositions précédentes fixent les limites de la responsabilité d'illiwap en matière de contrefaçon de brevet et de droit d'auteur du fait de l'utilisation du Service.

ARTICLE 11 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Afin de réduire son impact écologique, la Société illiwap s'engage au respect des objectifs suivants :

- Réduire sa consommation d'énergie grâce à une Application très peu énergivore et légère (seulement 11Mo), qui use de manière réduite les batteries des téléphones des Utilisateurs.
- Favoriser le zéro-papier par le remplacement des notes d'informations papiers.
- Réduire la pollution visuelle par le remplacement des moyens de communication qui en sont la source.
- Réduire son empreinte carbone grâce à une optimisation de la sollicitation du serveur sur lequel l'Application est hébergée.

Dans le cadre de son offre, la Société illiwap s'engage à se conformer au principe de Green IT impliquant le respect des objectifs suivants :

- Intégrer la performance environnementale et sociale dès la conception du produit ou du service numérique.
- Intégrer dans chacun des développements les notions environnementales et sociétales déclinées selon les principes ci-dessus.
- Améliorer continuellement l'objectif visant à réduire l'empreinte écologique, économique et sociale de l'organisation (au sens physique du terme) et du produit ou du service grâce aux outils numériques.

ARTICLE 12 : MONTANT DES PRESTATIONS

L'accès au Service est souscrit sous forme d'Abonnement. En conséquence, la Société facturera une prestation annuelle, terme à échoir dès la mise en œuvre de la convention (1^{er} juillet 2023) puis à chaque date anniversaire annuelle.

La facturation illiwap restera annuelle sur toute la durée du contrat (1 an) au prix fixe de 1 200 euros H.T / an.

Dans le cadre du développement et de l'évolution de ses Applications, la Société pourra proposer à la Collectivité des options supplémentaires auxquelles la Collectivité pourra choisir de souscrire ou non. Ces options pourront faire l'objet d'une facturation à part ou alors viendront s'ajouter au montant de base du contrat d'Abonnement.

Prix Abonnement initial illiwap (12 mois) H.T :	1 200.00 euros
TVA : 20 %	240.00 euros
Montant total Abonnement illiwap (12 mois) T.T.C :	1 440.00 euros

Abonnement arrêté à la somme de mille quatre cent quarante euros T.T.C.

A cette fin, elle dépose sa demande sur le Portail CHORUS PRO.

A réception, la Collectivité, après analyse et acceptation, dispose d'un délai de 30 jours pour procéder au règlement.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Chacun est responsable des obligations découlant de la présente convention.

Les deux structures déclarent avoir souscrit les assurances de responsabilité nécessaires à la couverture des risques liés à leurs activités, personnels et matériels.

La Collectivité utilise les Services prédécrits sous sa responsabilité exclusive.

La responsabilité de la Société illiwap ne pourra être engagée que si la Collectivité apporte la preuve d'une faute de sa part et d'un lien de causalité selon les règles de droit commun.

En tout état de cause, la responsabilité de la Société illiwap est limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout autre préjudice notamment indirect, de quelque nature que ce soit ou pour tout atteinte à la réputation ou à l'image de la Collectivité.

La responsabilité de la Société illiwap ne saurait être engagée pour tout dommage subi par la Collectivité ou par un tiers résultant directement ou indirectement :

- du non-respect par la Collectivité l'un de ses engagements ou d'une faute,
- d'une négligence,
- d'une utilisation des Services non conforme à leur destination,
- du contenu édité et publié par la Collectivité
- de force majeure

La Société illiwap et la Collectivité déclarent avoir souscrit une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, pour les conséquences de leurs responsabilités du fait de tout dommage résultant de l'exécution des présentes. Elles s'engagent à maintenir cette police en vigueur durant toute la durée du contrat et à pouvoir en justifier auprès de l'autre Partie sur demande.

ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITÉ

Chacune des parties s'engage à ne pas divulguer, ni communiquer, ni laisser divulguer ou laisser communiquer, ni utiliser directement ou indirectement, à moins qu'elle n'y ait été autorisée par écrit au préalable par l'autre partie, les données, renseignements, informations, Applications, méthodes et savoir-faire confidentiels ainsi que tout document de quelque nature que ce soit.

Les obligations de confidentialité prévues persistent aussi longtemps que les informations en question gardent leur caractère confidentiel, y compris au-delà de la date de fin des présentes.

ARTICLE 15 – RÉSILIATION

La Collectivité peut résilier unilatéralement le présent contrat pour les motifs suivants :

- force majeure,
- faute d'une gravité suffisante du cocontractant,

- motif d'intérêt général,
- dans le cas où l'exécution du contrat ne peut être poursuivi sans une modification illicite de celui-ci,
- dans le cas où le titulaire se trouve placé, en cours d'exécution, dans l'un des cas d'interdiction de soumissionner.

Dans ce cas, une mise en demeure préalable doit être adressée à illiwap.

Elle est notifiée à illiwap par tous moyens permettant de donner date certaine à sa réception et doit comporter les mentions suivantes :

- les motifs de la mise en demeure,
- l'indication d'un délai raisonnable permettant au titulaire de remédier à la situation,
- la sanction encourue en cas de manquement avéré, à savoir la résiliation du présent contrat ou aux frais et risques.

Ce n'est que s'il n'est pas donné suite à la mise en demeure que la Collectivité peut résilier unilatéralement le marché. Cette décision doit être motivée.

Les parties peuvent décider d'une résiliation amiable du contrat.

ARTICLE 16 : LITIGE

Le présent contrat d'Abonnement fait obligation aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éviter tout litige dans la mesure du possible et l'obligation de la recherche d'une solution amiable avant toute saisie du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 17 : RÉFÉRENCE

La Collectivité autorise la Société à faire état de son nom à titre de référence sur l'ensemble de ses supports qu'ils soient numériques ou manuscrits, comprenant notamment, son site internet, son Application ou bien des brochures.

Fait à Saint-Etienne, en 2 exemplaires originaux de 15 pages.

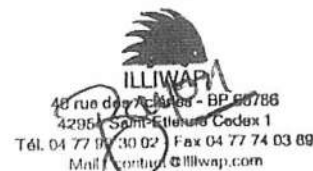
Le 1^{er} juillet 2023, référence du présent contrat.

**Pour la Collectivité de Aurec sur Loire,
43 110, Monsieur le Maire : Claude VIAL**

(En cas d'acceptation, merci de nous renvoyer ce document dans son intégralité paraphé et signé par Monsieur le maire)



Pour la SAS illiwap :



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

DECISION DU MAIRE N° : 2023_DM_028

OBJET : Signature d'un contrat NAVIMUT NAVIGATION pour navigation de plaisance n°O20230615-046 avec SMACL ASSURANCES,

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 6,

Considérant de l'impossibilité d'inscrire dans notre contrat flotte automobile le bateau à moteur FUN YAK 450 et son moteur récemment acquis,

DECIDONS :

Article 1 :

Il est décidé de passer avec la Société SMACL ASSURANCES, un contrat n° O20230615-046 NAVIMUT NAVIGATION pour la navigation de plaisance à date d'effet du 08/06/2023, jusqu'au 31/12/2023 et reconductible d'année en année, pour une durée ne pouvant excéder le 31/12/2025. Le montant annuel de la cotisation pour l'année 2023 de la cotisation s'élève à 145,76€ TTC.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 08/06/2023

Le Maire,

Claude VIAL





> Conditions particulières

Navimut Navigation - tarification générale

N° Assuré 188809/C - N° Contrat C2023-20156

Conformément à votre accord sur notre proposition n° P20230615-078 et selon les conditions générales "Navimut" (NAVIMUT_CG_NAVIMUT_05(02_2023)) et de la convention assistance (NAVIMUT_CA_NAVIMUT_02(01_2017)) jointes en annexe et dont la Personne Morale Souscriptrice reconnaît avoir reçu un exemplaire.

SMACL Assurances assure :

Personne Morale Souscriptrice	VILLE D'AUREC SUR LOIRE
Adresse	PLACE DU BREUIL 43110 AUREC SUR LOIRE
Date d'effet	16 juin 2023
Échéance annuelle	1er janvier
Durée du contrat	jusqu'au 31 décembre 2029 À l'exception de la première période d'assurance qui s'étend jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle le contrat prend effet, l'année d'assurance commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.
Préavis de résiliation	Le contrat peut être résilié annuellement moyennant un préavis de 2 mois pour l'assuré et de 2 mois pour l'assureur avant l'échéance annuelle.
Risques assurés	Voir tableau «État des risques - Navigation - tarification générale»
Cotisations annuelles HT	215,84 €
Cotisations prorata TTC	145,76 €
Indice	Fédération française du bâtiment 1 135,50

Seuls sont libératoires les règlements effectués auprès de SMACL Assurances.

Fait en 2 exemplaire(s) à Niort, le 30 juin 2023.

Pour la Personne Morale Souscriptrice,

Le présent contrat est établi conformément aux souhaits de la personne morale qui reconnaît avoir reçu toutes informations et conseils adaptés à ses besoins.

La personne morale, VILLE D'AUREC SUR LOIRE, reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales, des conventions spéciales et des statuts en vigueur à la date d'émission de la proposition d'assurance, joints en annexe et consultables sur le site <http://www.smacl.fr/contrats-d-assurance> ou adressés sur demande par un conseiller SMACL Assurances.

Fait à Aurec/Loire,
le 18 / 07 / 2023

(Signature et Cachet)



Pour SMACL Assurances,
Le Directeur Marchés
Stéphane BLANCHE

Réclamations

Pour toute réclamation, vous pouvez nous solliciter selon l'une des modalités suivantes :

- par l'envoi du formulaire disponible sur le site internet <https://www.smacl.fr/reclamations>,
- par courrier postal adressé à :
 - SMACL Assurances SA, Direction Marchés-Réclamations, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat,
 - SMACL Assurances SA, Direction Indemnisations-Réclamations, TSA 67211, 79060 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre.

A compter de la date d'envoi de votre réclamation écrite, nous vous adresserons un accusé de réception dans les dix (10) jours ouvrables et vous apporterons une réponse dans un délai de deux (2) mois.

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'Assurance :

- Sans délai, si notre réponse écrite ne vous apporte pas satisfaction,
- En l'absence de réponse de notre part, à l'issue d'un délai de deux mois après l'envoi de votre réclamation écrite.

Le Médiateur de l'Assurance peut être saisi selon l'une des modalités suivantes :

- par internet www.mediation-assurance.org ;
- par courrier adressé à La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 PARIS CEDEX 09.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la Charte de « La Médiation de l'Assurance » disponible sur le site internet de la Médiation de l'Assurance.

SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, en qualité de responsables conjoints du traitement, recueillent et utilisent les données personnelles de vos représentants et correspondants pour la souscription, la gestion et l'exécution de votre contrat d'assurance. Les données de vos représentants peuvent également être traitées dans le cadre de nos obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et dans le cadre du dispositif de lutte contre la fraude mis en œuvre dans l'intérêt légitime de SMACL Assurances, SMACL Assurances SA et de leurs assurés. Enfin, les données personnelles de vos représentants et correspondants peuvent être utilisées dans l'intérêt légitime de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA pour effectuer des opérations relatives à la gestion des prospects.

Pour plus d'informations sur l'utilisation des données de vos représentants et correspondants ou l'exercice de leurs droits (accès, rectification, opposition, etc.), consultez notre espace dédié "Données personnelles" sur notre site internet (www.smacl.fr/donnees-personnelles) ou contactez le Délégué à la protection des données : protectiondesdonnees@smacl.fr



Sommaire

1. Objet du contrat	4
2. Étendue et montants des garanties	7
3. État des risques - Navigation - tarification générale	8
4. Dispositions particulières	9
5. Services inclus	9



1. Objet du contrat

Les bateaux constituent un risque de mise en cause de la responsabilité de leur propriétaire ou conducteur, en même temps qu'ils représentent un patrimoine contre la détérioration ou la perte duquel il convient de se prémunir.

La garantie a pour objet, pour les bateaux mentionnés à l' "État des risques - " de prendre en charge les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré et d'assumer ses frais de défense.

De plus, en cas d'immobilisation du bateau assuré suite à panne, accident, incendie, vol ou tentative de vol, perte de clefs, indisponibilité du chef de bord du fait d'une maladie ou d'un accident corporel, SMACL Assurances s'engage à assister l'assuré conformément aux dispositions précisées dans la convention Assistance Navigation.

En option, SMACL Assurances propose également d'indemniser :

- le dommage matériel (pertes, avaries, vol) atteignant le bateau assuré ;
- les dommages, pertes ou vol des objets et effets personnels appartenant à l'assuré ou aux personnes transportées ;
- le préjudice corporel subi par toute personne transportée à titre gratuit sur le bateau assuré ;

1.1. Garanties incluses

1.1.1. Responsabilité civile et frais de retraitement de l'épave

SMACL Assurances garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par la personne morale en raison de dommages corporels ou matériels causés aux tiers par le bateau assuré.

SMACL Assurances garantit également, dans la limite de 2 skieurs tractés par bateau :

- les **seuls** dommages corporels subis par le(s) skieur(s) ;
- les dommages corporels et matériels causés aux tiers par le(s) skieur(s) ;
- la responsabilité de ce(s) skieur(s).

Par ailleurs, SMACL Assurances rembourse les frais engagés suite à l'injonction d'une autorité qualifiée de retirer l'épave du bateau en vue de sa destruction à la suite d'un naufrage ou d'un échouement.

1.1.2. Défense

SMACL Assurances prend en charge la défense des intérêts de l'assuré en cas de réclamations amiables, contentieuses ou en raison de poursuites pénales engagées contre lui et consécutive à un événement couvert au titre de la garantie responsabilité civile.

1.1.3. Protection juridique

SMACL Assurances fournit à la personne morale souscriptrice une aide juridique en cas de sinistre garanti.

A ce titre, elle procède aux études nécessaires pour permettre à la personne morale souscriptrice d'apprécier l'étendue et la réalité de ses droits et obligations.

Par ailleurs, SMACL Assurances s'engage à rechercher en priorité une solution amiable conforme aux intérêts de la personne morale souscriptrice avant d'envisager de défendre ou de représenter ses intérêts dans toute procédure civile, pénale ou administrative.

1.1.4. Assistance navigation

La garantie assistance aux bateaux est accordée :

- sans franchise de distance en cas d'accident, de tentative de vol ou d'acte de vandalisme immobilisant le bateau ou de perte de ses clefs,
- avec franchise de 5 miles marins à partir du port d'attache du bateau en cas de panne.

L'ensemble des garanties d'assistance aux personnes lié à la navigation est accordée dans le monde entier sans franchise de distance.

1.2. Garanties optionnelles (au choix de la personne morale)

Lorsqu'une garantie optionnelle est souscrite, elle doit figurer dans le tableau des garanties optionnelles générales ou le tableau des optionnelles spécifiques prévu ci-après.

1.2.1. Pertes, avaries ou vol subis par le bateau assuré

SMACL Assurances garantit l'indemnisation des dommages et pertes survenus au bateau assuré :

- par suite de tempête, naufrage, échouement, abordage, incendie, chute de la foudre, explosion, jet et généralement par fortune de mer et accident ;
- par suite d'attentat, d'émeute et mouvement populaire, d'acte de terrorisme, de sabotage concerté ou non ;
- provoqués par un vice caché du corps ou des appareils à moteur. Il est toutefois précisé que ni le remplacement ou la réparation des pièces affectées d'un vice caché, ni les frais de démontage et de remontage des dites pièces ne seront à la charge de SMACL Assurances.

Par ailleurs, sont également remboursés, sur justificatifs, les frais légitimement exposés en cas de renflouement ou d'échouement suivi de la remise à flot du bateau assuré.

SMACL Assurances prend également en charge le paiement des indemnités pour des dommages résultant de la disparition ou de la détérioration consécutive à un vol ou une tentative de vol avec effraction :

- du bateau assuré ;
- de ses installations fixes ;
- des appareils moteurs amovibles, lorsqu'ils sont à poste et reliés à la coque par un dispositif antivol ;

- des accessoires et équipements réglementaires amovibles, lorsqu'ils sont à bord, reliés à la coque ou dans un lieu fermé ou cadenassé.

1.2.2. Individuelle marine

En cas d'accident corporel survenu à l'assuré, SMACL Assurances prend en charge :

- le remboursement des frais médicaux, paramédicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, de prothèse et d'hospitalisation.
- en cas de blessures de l'assuré, le versement d'une indemnité proportionnelle au taux d'invalidité permanente retenu par l'expert médical, ou en cas de décès, le paiement d'un capital aux ayants droit de l'assuré.
- le remboursement des frais de sauvetage et de recherche engagés pour rechercher l'assuré naufragé ou tombé à l'eau.

Par assuré on entend, toute personne transportée à titre gratuit sur le bateau assuré, y compris la personne chargée de la conduite non rémunérée du bateau.

La garantie est étendue aux accidents survenus aux skieurs tractés par le bateau assuré (maximum 2 skieurs).

Options au choix	Montants		
	1	3	5
Individuelle Marine			
Décès	6 000 €	13 000 €	21 000 €
Incapacité permanente	6 000 €	13 000 €	21 000 €
Frais médicaux	500 €	1 100 €	1 700 €
Frais de sauvetage et recherche	800 €		

1.3. Objets et effets transportés

SMACL Assurances garantit le paiement des indemnités pour les dommages, pertes ou vol survenus aux biens et effets personnels appartenant à l'assuré, aussi qu'aux personnes transportées.

Les embarcations de type planche à voile, bateau à rames, fly surf / kite surf et embarcation à pédales ne peuvent bénéficier de la garantie objets et effets personnels transportés.

Options au choix	Montants		
	2	4	7
Objets et effets transportés	1 200 €	2 800 €	9 000 €

2. Étendue et montants des garanties

Le montant maximum de l'indemnité versée par SMACL Assurances est fixé à non indexés par sinistre (1) sous réserve des sous-limitations suivantes :

Garanties	Montants (2)
Responsabilité dommages corporels	15 000 000 €
Responsabilité dommages matériels	5 000 000 €
Frais de retraitement de l'épave	30 000 €
Défense	Selon barème
Protection juridique	Selon barème
Assistance navigation	Selon convention

(1) Par sinistre, SMACL Assurances entend toutes les conséquences dommageables d'un même événement ou fait générateur susceptible d'entraîner la garantie de l'assureur.

(2) Les montants des garanties ne sont pas indexés.



3. État des risques - Navigation - tarification générale

Pour information : les cotisations, figurant ci-dessous, sont exprimées annuellement sauf pour les risques temporaires pour lesquels la cotisation est exprimée pour la période considérée.

3.1. Sans franchise hors options

Pour tout sinistre il ne sera fait application d'aucune franchise, hors dispositions légales ou franchises particulières.

N°	Genre	Désignation	Année sortie	Date effet	Date résiliation	Cotisations annuelles (garanties optionnelles incluses)		Cotisations au prorata (garanties optionnelles incluses)		Garanties optionnelles par risque		
						HT	TTC	HT	TTC	Nature	Montants	Franchises
1	Bateau à moteur	NAVIRE - FUN YAK 450 - FYNJ0216D404	2004	16/06/2023		215,84 €	256,53 €	117,67 €	139,86 €	Pertes et avaries subis par l'embarcation	A dire d'expert	160 €
					Contribution terrorisme		5,90 €		5,90 €	Vol et tentative de vol	A dire d'expert	160 €
TOTAL						215,84 €	262,43 €	117,67 €	145,76 €			

Les cotisations HT seront indexées à chaque échéance annuelle en fonction de l'évolution de l'indice de référence déterminé aux conditions particulières.

Les cotisations TTC intègrent les taxes de toute nature au regard de la fiscalité applicable à la date de l'opération.



4. Dispositions particulières

Les risques concernés par ces dispositions sont indiqués au paragraphe « État des risques ».

4.1. Assistance navigation de plaisance

Les embarcations bénéficient de la garantie assistance, dans les conditions définies par la convention d'assistance navigation de plaisance en vigueur.

5. Services inclus

5.1. Observatoire SMACL des risques de la vie territoriale

L'observatoire SMACL des risques de la vie territoriale facilite votre veille juridique par des analyses de jurisprudence et par une sélection quotidienne de textes parus au journal officiel qui intéressent les collectivités territoriales et les associations. Ce service est disponible 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

5.2. Alertes risques météo

Dès la souscription du présent contrat et jusqu'à son terme, un service d'alerte météorologique est offert 24h sur 24, 7 jours sur 7, à la **commune** assurée. Celle-ci est informée via son adresse mail de tous les phénomènes climatiques d'importance identifiés par les experts de Predict-Services sur la base des données de Météo France et susceptibles d'impacter le territoire communal. Cette alerte identifie la nature et l'ampleur du phénomène. Elle rend accessible une cartographie précise des risques et permet l'anticipation des mesures de protection des biens et des personnes.

Pour en savoir plus, contactez-nous sur : predict@smacl.fr



AR Prefecture

043-214300121-20230608-2023_DM_028TER-DE
Reçu le 03/08/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

DECISION DU MAIRE N° : 2023_DM_029

OBJET : Signature d'un marché avec le groupement B INGENIERIE (mandataire)
- Atelier Confins-Paysage et Urbanisme (cotraitant) – 1 Pas de côté (cotraitant)
pour la mission de maîtrise d'œuvre relative à la requalification de la Place de
l'Eglise d'Aurec sur Loire

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 portant délégation
de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 4,
Vu l'inscription budgétaire pour la réhabilitation du château Seigneurial d'Aurec sur Loire
et Aménagements des Abords,

DECIDONS :

Article 1 :

Il est décidé de passer :

- un marché avec le groupement B INGENIERIE - Atelier Confins-Paysage et
Urbanisme – 1 pas de côté pour la mission de maîtrise d'œuvre relative à la
requalification de la place de l'Eglise à Aurec sur Loire :

- Jacques BESSY, B INGENIERIE – **Mandataire** – 32 rue Dorian 42700
Firminy – SIRET 440 821 528 00013, pour un montant de 15 656,33 € HT,

- Victor MIRAMAND – 1 pas de côté, Paysagiste DPLG - cotraitant –
14 rue de la Gazelle 43000 Le Puy en Velay – SIRET 518 464 110 00023, pour
un montant de 3 328,67 € HT,

- Atelier confins-Paysage et Urbanisme, EIRL Thibault Racault – cotraitant
- 1 rue de la reine Margot 63500 St Remy de Chagnat - SIRET 525 113 445
00049, pour un montant de 7 655,00 € HT,

- pour un montant total de 26 640 € HT, soit 30 437 € TTC.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal
Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa
notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut
aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site
www.telerecours.fr.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site
internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 19 juin 2023

Le Maire,

Claude VIAL



MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE**ACTE D'ENGAGEMENT****Maître de l'ouvrage :****COMMUNE D'AUREC SUR LOIRE
PLACE DU BREUIL
43110 AUREC SUR LOIRE****Objet du marché :****MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REQUALIFICATION DE LA PLACE DE L'EGLISE**

Date du marché :	Réservé pour la mention « nantissement » <i>Copie certifiée conforme à l'original délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance consenti conformément à la loi n° 81-1 du 02 janvier 1981 modifiée facilitant le crédit aux entreprises.</i> Date, signature et tampon du représentant légal
Montant T.T.C :	
Imputation :	

ACTE D'ENGAGEMENT

Maître de l'ouvrage :

COMMUNE D'AUREC SUR LOIRE

Objet du marché :

Marché de maîtrise d'œuvre pour la requalification de la place de l'église

MARCHE PROCEDURE ADAPTEE de maîtrise d'œuvre passé en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et aux cessions de créances :

Monsieur Le Maire

Ordonnateur :

Monsieur Le Maire

Comptable public assignataire des paiements :

Monsieur Le Trésorier Principal

Article premier : Contractant Le, contractant unique, soussigné : M contractant personnellement

Ou

 La société
Adresse :
Représentée par dûment habilité(e)
N° SIRET : Code APE :
N° et ville d'enregistrement RCS :
N° d'inscription au tableau de l'ordre des architectes Les, cocontractants soussignés, engageant ainsi les personnes physiques ou morales ci-après, désignées : conjoints (cf. grille de répartition détaillée des prestations annexées) solidaires, les unes des autres,

et désignées dans le marché sous le nom "Maître d'oeuvre".

1^{er} cotraitant : M contractant personnellement

ou

 La société B INGENIERIE
Adresse *32 rue Dorian 42700 FIRMINY*
Représenté par Jacques BESSY, gérant dûment habilité
N° SIRET **440 821 528 00013** Code APE **7112B**
N° et ville d'enregistrement RCS *St Etienne - 440 821 528*
N° d'inscription au tableau de l'ordre des architectes**2^e cotraitant :** **Monsieur Victor MIRAMAND**, paysagiste dplg contractant personnellement
Adresse *14 rue de la Gazelle 43000 LE PUY EN VELAY*
N° SIRET **518 464 110 00023** Code APE **7111Z**
N° et ville d'enregistrement RCS
N° d'inscription au tableau de l'ordre des architectes**3^e cotraitant :** M contractant personnellement

ou

 Monsieur Thibault Racault
Adresse *1 rue Reine Margot 63500 St Rémy de Chagnat*
Représenté par Thibault RACAULT dûment habilité
N° SIRET **525 113 445 00049** Code APE **7111Z**
N° et ville d'enregistrement R.S.E.I.R.L de Clermont-Ferrand - **525 113 445**
N° d'inscription au tableau de l'ordre des architectes

En cas de groupement conjoint, le mandataire est :

- conjoint
- solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique, pour l'exécution du marché.

Le contractant unique ou les contractants, après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et des documents qui y sont mentionnés et du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),

Après avoir produit toutes les attestations prévues aux articles 45 à 50 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet relative aux marchés publics et des articles 48 à 55 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

AFFIRMENT, sous peine de résiliation de plein droit du contrat, qu'aucune des personnes physiques ou morales pour lesquelles ils interviennent ne tombent sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 de la loi du 14 avril 1952 modifiée.

S'ENGAGENT, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par le CCAP, à exécuter la mission de maîtrise d'oeuvre aux conditions particulières ci-après, qui constituent l'offre.

L'offre ainsi présentée ne nous lie toutefois que si son acceptation nous est notifiée dans un délai de 90 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

Article 2 : Offre de prix

2.1 - Conditions générales de l'offre de prix

- a) Est réputée établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois Mo fixé à l'article 5.2 du C.C.A.P.,
- b) Résulte de l'appréciation de la complexité de l'opération,
- c) Comprend les éléments de mission de maîtrise d'oeuvre définis à l'article 1.5 du C.C.A.P.

2.2 - Calcul de la rémunération

Montant des travaux : 296 000.00 € HT
 Taux de rémunération : 9%
 Montant forfaitaire de rémunération : 26 640.00 € HT

Diag Réseaux	=	2 397.60 €
AVP – PA	=	4 129.20 €
PRO – EXE 1	=	4 395.60 €
ACT	=	1 332.00 €
VISA	=	799.20 €
DET	=	10 656.00 €
AOR + GPA	=	2 930.40 €
		TOTAL H.T. = 26 640.00 €
		TVA 20 % = 3 797.00 €
		TOTAL TTC = 30 437.00 €

Article 3 : Délais d'exécution

Les délais d'exécution des documents d'étude et du dossier des ouvrages exécutés, exprimés en nombre de semaines calendaires, sont les suivants :

<i>Documents d'étude</i>	<i>Délai d'exécution</i>
Diag réseaux	5 semaines
AVP / PA	10 semaines
PRO-EXE1	11 semaines
ACT	2 semaines
VISA	Selon délai des travaux estimés à 15 semaines
DET	Selon délai des travaux estimés à 15 semaines
AOR - GPA	2 semaines

Le point de départ de chacun de ces délais est fixé à l'article 7.1.1 du C.C.A.P.

Article 4 : Paiement

Le maître de l'ouvrage se libèrera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes ci-après selon la répartition ci-dessous :

<u>Compte ouvert au nom de :</u>	<u>Etablissement :</u>	<u>Numéro de compte :</u>	<u>Code banque :</u>	<u>Code guichet :</u>
B INGENIERIE <i>Mandataire</i>	CREDIT COOPERATIF	08001423805 / 01	42559	10000
VICTOR MIRAMAND <i>Cotraitant</i>	CREDIT COOPERATIF	08002425531 / 77	42559	10000
RACAULT Thibault <i>Cotraitant</i>	CREDIT COOPERATIF	04010203706 / 86	42559	10000

Le maître de l'ouvrage se libèrera également des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter leurs montants au crédit des comptes désignés à l'annexe n° 2 du présent document.

Article 6 : représentant du maître d'œuvre

Pour exercer le contrôle général des travaux, des visites de chantier ont lieu à la diligence du maître d'œuvre ou sur demande du maître d'ouvrage. Le représentant du Maître d'œuvre sera : **Monsieur BESSY Jacques**.

Article 7 – Assurance professionnelle

	Numéro de Police	Compagnie	Adresse	Date de souscription du contrat	Durée de validité
B INGENIERIE Mandataire	0310009339	QBE EUROPE SA/NV	Cœur défense – Tour A – Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris la défense cédex	01/01/2023	31/12/2023
VICTOR MIRAMAND Cotraitant	7004444/S	EUROMAF	189 boulevard Malesherbes 75856 Paris cédex 17	01/01/2023	31/12/2023
Thibault RACAULT	0084029-0335	QBE EUROPE SA/NV	Cœur défense – Tour A – Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris la défense cédex	01/01/2023	31/12/2023

Article 8 - Sous-traitance

Dans le cadre d'une sous-traitance,

L'annexe n° 1 au présent acte d'engagement indique la nature et le montant des prestations que j'envisage (ou nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, les noms de ces sous-traitants et les conditions de paiement des contrats de sous-traitance ; le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque annexe constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché ; cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Le montant total des prestations que j'envisage (a) ou que nous envisageons (b)¹ de sous-traiter conformément à cette annexe est de :

a) Montant T.T.C. : Euros

b) Membre du groupement	Nature de la prestation	Montant T.T.C.
M..... Euros
M..... Euros
M..... Euros
	Total Euros

En outre, le tableau ci-après indique la nature et le montant des prestations que j'envisage (c) ou que nous envisageons (d)¹ de faire exécuter par des sous-traitants payés directement après avoir demandé en cours de travaux leur acceptation au maître de l'ouvrage ; les sommes figurant à ce tableau correspondent au montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement :

c) Montant T.T.C. : Euros

d) Membre du groupement	Nature de la prestation	Montant T.T.C.
M..... Euros
M..... Euros
M..... Euros
	Total Euros

¹ Rayer la mention inutile

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché, ou de mise en régie à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original
A FIRMINY
Le 10/06/2023

Signature du candidat
Porter la mention manuscrite
Lu et approuvé

Lu et approuvé

 **B ingénierie**
32, rue Dorian
42700 FIRMINY
Tél. 04 77 56 82 41 - contact@b-ingenierie.fr
SIRET : 440 821 528 00013 - APE 7112 B

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre pour valoir
acte d'engagement

A Aurec/Loire
Le 19/06/2023

Signature du pouvoir adjudicateur



Le Maire
Claude VIAL

DATE D'EFFET DU MARCHÉ

Reçu l'avis de réception postal de la notification
du marché signé

Le
par le titulaire destinataire

Le
(date d'apposition de la signature ci-après)

Le pouvoir adjudicateur

AUREC/LOIRE – MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA REQUALIFICATION DE LA PLACE DE L'ÉGLISE – AE

ANNEXE 1 - REPARTITION DES HONORAIRES

Montant des travaux : 296 000.00 €

Taux de rémunération : 9.00 %

Montant des honoraires : 26 640.00 €

Mission	Abréviations	%	Montant HT		Répartition entre cotraitants conjoints					
			Honoraires MOE		Cotraitant 1 B INGENIERIE Mandataire		Cotraitant 2 Victor Miramand (1 pas de côté) Architecte Paysagiste		Cotraitant 3 Thibault Racault (CONFINIS Atelier de paysage et d'urbanisme) Urbaniste - Paysagiste	
			%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant
DIAG Réseaux	DIAG	9%	2 397.60 €	2 397.60 €	100%	2 397.60 €	0%	0 €	0%	0 €
Avant-Projet / Permise d'Aménager	AVP/PA	15.50%	4 129.20 €	2 147.18 €	52%	2 147.18 €	6%	247.75 €	42%	1 734.26 €
Etudes de projet / Etudes d'Exécution	PRO / EXE 1	16.50%	4 395.60 €	2 197.80 €	50%	2 197.80 €	17%	747.25 €	33%	1 450.55 €
Assistance à la passation des contrats de travaux	ACT	5%	1 332.00 €	532.80 €	40%	532.80 €	20%	266.40 €	40%	532.80 €
Etudes des Visas	VISA	3%	799.20 €	159.84 €	20%	159.84 €	30%	239.76 €	50%	399.60 €
Direction de l'exécution des travaux	DET	40%	10 656.00 €	7 459.20 €	70%	7 459.20 €	10%	1 065.60 €	20%	2 131.20 €
Assistance aux opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement	AOR / GPA	11%	2 930.40 €	761.90 €	26%	761.90 €	26%	761.90 €	48%	1 406.59 €
		100%								
Montant total H.T.			26 640.00 €	15 656.33 €		15 656.33 €		3 328.67 €		7 655.00 €
TVA 20%			3 797.00 €	3 131.27 €		3 131.27 €		665.73 €		TVA Non applicable Article 293B du CGI
Montant total TTC			30 437.00 €	18 787.59 €		18 787.59 €		3 994.40 €		



B ingénierie
32, rue Dorian
42700 FIRMINY
Tél. 04 77 56 02 41 - contact@b-ingenierie.fr
SIRET : 440 821 528 00013 - ATE7112 B

AR Prefecture

043-214300121-20230619-2023_DM_029-DE
Reçu le 26/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
 Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
 EXTRAIT DU REGISTRE
**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET
 INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

DECISION DU MAIRE N° : 2023_DM_030

OBJET : Rénovation de la toiture du Gymnase de Chazournes : Demande d'une subvention à l'Etat dans le cadre du "Fonds Vert"

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 26,

DECIDONS :

Article 1 :

Il est décidé de rénover la toiture du Gymnase de Chazournes dans le cadre de la rénovation énergétique des Bâtiments Publics dans un soucis de transition énergétique et écologique

DEPENSES MONTANT TOTAL HT	302 000,00
TRAVAUX STRUCTURE	252 000,00
TRAVAUX CHANGEMENT CHAUDIERE	50 000,00
RECETTES MONTANT TOTAL HT	302 000,00
SUBVENTION ETAT FONDS VERT	240 000,00
AUTOFINANCMENET COMMUNE D'AUREC SUR LOIRE	62 000,00

Il est décidé de demander une subvention auprès de l'Etat « Fonds Vert » d'un montant de 240 000,00 €.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Cette décision se substitue à la décision du maire n° 2023_DM_004 du 01/02/2023

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 29 juin 2023

Le Maire

Claude VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

DECISION DU MAIRE N° : 2023_DM_031

OBJET : Signature d'une convention d'occupation du domaine public à titre gratuit à passer avec le commerce LCV Cycles

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 5,

Considérant les besoins de l'enseigne LCV Cycles de bénéficier d'une surface de vente extérieure.

DECIDONS :

Article 1 :

Il est décidé de passer avec le commerce LCV Cycles (SIRET n°95096589700016) se situant sur la parcelle AL0038, ayant comme gestionnaire Monsieur Loïc VEYRAC, une convention d'occupation du domaine public pour l'année 2023 et renouvelable tacitement d'année en année pour l'exploitation d'une terrasse devant le magasin.

Article 2 :

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit mais la commune se réserve le droit de modifier la redevance en votant un tarif du m2 par décision du Conseil municipal.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 29 juin 2023

Le Maire

Claude VIAL



Convention d'Occupation du Domaine Public pour l'exploitation d'un commerce à passer avec « LCV Cycles »

Entre la commune d'Aurec sur Loire, représentée par son Maire, Monsieur Claude VIAL, agissant es-qualité en vertu de la décision du Maire n°2023_DM_031 du 29/06/2023,

d'une part,

Et le gérant du magasin LCV Cycles, Loïc Veyrac, situé 86 avenue de Firminy à Aurec sur Loire, Siret n°95096589700016,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente Convention a pour but de définir les contraintes et servitudes engageant les signataires.

Article 2 : Durée de la Convention

Cette convention est établie pour l'année 2023 et est renouvelable tacitement d'année en année. Elle est établie à titre précaire et révocable par les deux signataires par lettre recommandée 2 mois avant sa date de renouvellement.

Article 3 : Autorisation

L'autorisation est donnée par la commune d'Aurec-sur-Loire au gérant de «LCV Cycles» pour installer des vélos, accessoires et toutes autres articles destinés à la vente sur le domaine public au lieu situé avenue de Firminy au droit du magasin « LCV Cycles ».

Article 4 : Modalité d'utilisation

Le gérant du magasin « LCV Cycles » s'engage après utilisation journalière de l'emplacement attribué, à veiller que les règles d'hygiène et de propreté des lieux soient strictement respectés.

Article 5 : Montant de la redevance

Chaque année, la Police Municipale établira par Procès-Verbal le nombre de mètre carré attribué. La mise à disposition du domaine public est consentie à titre gratuit.

Article 6 : Révision de la redevance

La commune d'Aurec-sur-Loire se réserve le droit de modifier le montant de la redevance demandée, le tarif du m2 sera délibéré par décision du Conseil Municipal.

Cette redevance sera réclamée au 30 juin de chaque année par titre de recette payable en la Caisse de Trésorerie de Monistrol/Loire.

En cas de modification du montant de la redevance, la commune d'Aurec-sur-Loire s'engage à notifier au gérant du magasin « LCV Cycles » ce changement par lettre recommandée avec accusé de réception. Le gérant du magasin « LCV Cycles » aura la possibilité après avoir pris connaissance de la modification, de dénoncer la convention dans les plus brefs délais par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Horaires d'utilisation

Conformément à la Loi, l'utilisateur s'engage à respecter les horaires, à savoir de 8H à 22H, au plus.

Article 8 : Conditions particulières

La commune d'Aurec-sur-Loire se réserve le droit de résilier à tout instant cette Convention, sans aucune indemnité pour non-respect des articles si dessus ou pour tout autre problème de sécurité Publique, non-respect de l'environnement, nuisances pour le voisinage, modification d'urbanismes...

Article 9 : Sécurité des Biens et des Personnes

La Commune d'Aurec-sur-Loire décline toute responsabilité concernant les problèmes ou accidents pouvant intervenir à cet endroit.

L'utilisateur devra s'assurer personnellement auprès de sa Compagnie d'Assurance et notamment pour sa responsabilité civile.

Fait à Aurec-sur-Loire, le 29/06/2023

Le Maire d'Aurec-sur-Loire
Claude VIAL



Le Gérant de « LCV Cycles »
Loïc VEYRAC

10 Avenue de firminy
43110 Aurec sur Loire
Tel : 0632334197
Mail : lcvcycles@gmail.com


REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

DECISION DU MAIRE N° : 2023_DM_032

OBJET : Signature d'une convention d'occupation du domaine public à titre gratuit à passer avec le commerce CELEMA

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 5,

Considérant les besoins de l'enseigne CELEMA de bénéficier d'une surface de vente extérieure.

DECIDONS :

Article 1 :

Il est décidé de passer avec le commerce CELEMA (SIRET N°90171627400013) se situant sur la parcelle AM0370, ayant comme gestionnaire Madame Murielle SAUMET, une convention d'occupation du domaine public pour l'année 2023 et renouvelable tacitement d'année en année pour l'exploitation d'une terrasse devant le magasin.

Article 2 :

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit mais la commune se réserve le droit de modifier la redevance en votant un tarif du m2 par décision du Conseil municipal.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 29 juin 2023

Le Maire,

Claude VIAL



**Convention d'Occupation du Domaine Public pour
l'exploitation d'un commerce à passer avec « CELEMA »**

Entre la commune d'Aurec sur Loire, représentée par son Maire, Monsieur Claude VIAL, agissant es-qualité en vertu de la décision du maire n°2023_DM_032 du 29/06/2023.

d'une part,

Et la gérante du magasin CELEMA, Murielle SAUMET, situé 7 avenue du Pont à Aurec sur Loire, Siret n°90171627400013,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente Convention a pour but de définir les contraintes et servitudes engageant les signataires.

Article 2 : Durée de la Convention

Cette convention est établie pour l'année 2023 et est renouvelable tacitement d'année en année. Elle est établie à titre précaire et révocable par les deux signataires par lettre recommandée 2 mois avant sa date de renouvellement.

Article 3 : Autorisation

L'autorisation est donnée par la commune d'Aurec-sur-Loire à la gérante de «CELEMA» pour installer des articles et, accessoires destinés à la vente sur le domaine public au lieu situé avenue du Pont au droit du magasin « CELEMA ».

Article 4 : Modalité d'utilisation

La gérante du magasin « CELEMA » s'engage après utilisation journalière de l'emplacement attribué, à veiller que les règles d'hygiène et de propreté des lieux soient strictement respectés.

Article 5 : Montant de la redevance

Chaque année, la Police Municipale établira par Procès-Verbal le nombre de mètre carré attribué. La mise à disposition du domaine public est consentie à titre gratuit.

Article 6 : Révision de la redevance

La commune d'Aurec-sur-Loire se réserve le droit de modifier le montant de la redevance demandée, le tarif du m2 sera délibéré par décision du Conseil Municipal.

Cette redevance sera réclamée au 30 juin de chaque année par titre de recette payable en la Caisse de Trésorerie de Monistrol/Loire.

En cas de modification du montant de la redevance, la commune d'Aurec-sur-Loire s'engage à notifier à la gérante du magasin « CELEMA » ce changement par lettre recommandée avec accusé de réception. La gérante du magasin « CELEMA » aura la possibilité après avoir pris connaissance de la modification, de dénoncer la convention dans les plus brefs délais par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Horaires d'utilisation

Conformément à la Loi, l'utilisateur s'engage à respecter les horaires, à savoir de 8H à 22H, au plus.

Article 8 : Conditions particulières

La commune d'Aurec-sur-Loire se réserve le droit de résilier à tout instant cette Convention, sans aucune indemnité pour non-respect des articles si dessus ou pour tout autre problème de sécurité Publique, non-respect de l'environnement, nuisances pour le voisinage, modification d'urbanismes...

AUREC
sur
LOIRE

Article 9 : Sécurité des Biens et des Personnes

La Commune d'Aurec-sur-Loire décline toute responsabilité concernant les problèmes ou accidents pouvant intervenir à cet endroit.

L'utilisateur devra s'assurer personnellement auprès de sa Compagnie d'Assurance et notamment pour sa responsabilité civile.

Fait à Aurec-sur-Loire, le 29/06/2023

Le Maire d'Aurec-sur-Loire
Claude VIAL



La Gérante de « CELEMA »
Murielle SAUMET



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

DECISION DU MAIRE N° : 2023_DM_033

OBJET : Convention de location pour la mise à disposition du local dit « L'Ouvroir » sis 11 rue du Prieuré à passer avec La Fine Réserve

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 5,

Considérant la demande de mise à disposition d'un local communal formulée par Mme Magali MASOUYE,

DECIDONS :

Article 1 :

Il est décidé de passer avec La Fine Réserve, représentée par Mme Magali MASOUYE, une convention de location pour la mise à disposition d'un local situé dans le tènement communal sis 11 rue du prieuré, 43110 Aurec sur Loire, dit « L'Ouvroir » :

- pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2023 et renouvelable par tacite reconduction d'année en année,
- pour un montant de loyer mensuel gratuit pour l'année 2023 et révisable par décision du conseil municipal dans la limite du taux réglementaire maximum pour les années suivantes.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 03/07/2023

Le Maire,

Claude VIAL



CONVENTION DE LOCATION

BAILLEUR

Commune d'Aurec sur Loire, représentée par son Maire Claude VIAL, ci-après désignée par le vocable « le bailleur », dument autorisé par décision du maire n° 2023_DM_033 du 03/07/2023

d'une part,

PRENEUR

Commerce « La Fine Réserve » - SIRET 89090627400018 ayant son siège social 4 avenue de Firminy - 43110 Aurec-sur-Loire représentée par son président Madame MASOUYE Magali ci-après désignée sous le vocable « l'occupant »,

d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 Désignation : La commune d'Aurec sur Loire met à la disposition de l'occupant, un local dit « L'Ouvroir » d'une surface d'environ 45 m2 situé 11 rue du prieuré - 43110 AUREC SUR LOIRE - parcelle cadastrée AM 182

Le local en rez de chaussé se compose de 2 pièces + 1 réserve ainsi que des WC avec un lavabo.

Sans qu'il soit besoin de désigner plus clairement les lieux, l'occupant déclare parfaitement les connaître.

Article 2 Objet : Cette location exceptionnelle et transitoire est consentie à titre précaire et révocable.

En cas de force majeure ou de nécessité pour une opération communale, la commune se réserve le droit de résilier la présente location, en toute période de l'année, sur simple préavis de 3 mois donné à l'occupant par lettre recommandée.

Article 3 Disposition : L'occupant prendra la propriété qui est mise à sa disposition au titre de la présente convention, dans son état actuel, sans pouvoir exiger de la Commune un aménagement quelconque.

Il la conservera entièrement en bon état pendant la durée de la mise à disposition et devra assumer la garde, l'entretien et la réparation de tous les équipements existants sur cette propriété, tels que définis par le décret n° 82-1164 du 30 décembre 1982.

Il ne pourra y réaliser aucun équipement ou aménagement sans le consentement exprès et par écrit de la Commune, et sans l'obtention préalable des autorisations nécessaires.

En ce qui concerne les travaux et améliorations qui pourront être faits si les conditions susvisées sont remplies, l'occupant en supportera exclusivement le coût et sera tenu en cas de résiliation, de laisser et d'abandonner à la Commune ces aménagements, sans pouvoir demander aucune indemnité, ni dommages et intérêts.

Il devra laisser le représentant de la Commune pénétrer dans les lieux chaque fois que celui-ci l'estimera nécessaire.

Il devra se garantir par les assurances incombant à tout locataire.

Un état des lieux sera réalisé à la fin de la location, en cas de dégradation des lieux par l'occupant les frais de travaux lui seront facturés

Article 4 Prix :

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit la 1^{ère} année. Le bailleur se réserve le droit de pouvoir fixer le montant du loyer par délibération du conseil municipal ainsi que de le réviser.

Clause de Réduction de loyer exceptionnelle :

Le bailleur consent à l'occupant une réduction de loyer exceptionnelle causée par l'accompagnement du bailleur dans la poursuite d'activité du preneur telle que déterminée ci-après, savoir :

1) Pour la période de 1^{ère} année de location

La présente location est consentie à titre gratuit. Aucun loyer ne sera demandé

2) A compter de la 2^{ème} année de location

Le loyer sera adapté en fonction des résultats de l'année précédente et fera l'objet d'une délibération du conseil municipal.

L'occupant souscrit directement les abonnements, Eau, Electricité, Télécom et s'engage à régler les sommes dues directement auprès du fournisseur choisi. En cas de résiliation, l'occupant se charge de faire le nécessaire pour solder ses contrats d'abonnement.

Article 5 Durée : La présente convention est établie à compter du 1er septembre 2023, pour une durée d'un an renouvelable d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception au moins 3 mois avant la date d'échéance.

Article 6 Clause résolutoire : Si l'occupant ne se conforme pas aux obligations imposées par la présente convention, le bailleur se réserve le droit de résilier la présente location après un simple commandement fait par le Maire, et restée sans effet dans les 15 jours suivants.

Article 7 Juridiction : La reprise des lieux par la Commune à la suite de toute résiliation intervenant tant à son initiative qu'à celle de l'occupant ne donnera lieu ni à indemnité, ni à remboursement du terme en cours, et se fera sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Fait en deux exemplaires, à Aurec-sur-Loire, le 03/07/2023

Le Maire « le Bailleur »

Lu et approuvé

Claude VIAL



Le Preneur « l'occupant »

Lu et approuvé

Magali MASOUYE

La Fine Réserve
4 Avenue de Firminy
43110 Aurec-sur-Loire
06 59 41 56 55
SIREN 890 906 274

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

DECISION DU MAIRE N° : 2023_DM_034

OBJET : Signature d'une convention de logement de secours

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 5,

Considérant les besoins de Madame Danièle DURAND et de Monsieur Georges BLANC, suite à l'incendie survenue à leur domicile,

DECIDONS :

Article 1 :

Il est décidé de passer avec Monsieur BLANC et Madame DURAND une convention de logement de secours, pour le logement situé dans le bâtiment « La maison Caleyron » 149 rue du Verger – 43110 Aurec-sur-Loire – parcelle cadastrée AL 91, à compter du 01/08/2023 pour une durée de 3 mois, soit jusqu'au 31/10/2023 inclus. Cette mise à disposition est consentie moyennant un loyer mensuel de 250€ TTC toutes charges comprises.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 18 juillet 2023

Le Maire,

Claude VIAL



CONVENTION DE LOGEMENT DE SECOURS

BAILLEUR

Commune d'Aurec sur Loire, représentée par son Maire Claude VIAL, agissant en vertu de la décision du maire n°2023_DM_034 du 18 juillet 2023, ci-après désigné par le vocable "le bailleur",
d'une part,

PRENEUR

M. Georges BLANC et Mme Danièle DURAND, ci-après désigné sous le vocable "l'occupant",
d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : La commune d'Aurec sur Loire met à la disposition de l'occupant, un logement de secours situé dans le bâtiment "La Maison Caleyron", 149 rue du Verger – 43110 AUREC SUR LOIRE – parcelle cadastrée AL 91, d'environ 80m2 habitable.

Sans qu'il soit besoin de désigner plus clairement les lieux, l'occupant déclare parfaitement les connaître.

Article 2 : Cette location exceptionnelle, d'urgence et transitoire est consentie à titre précaire et révocable.

En cas de force majeure ou de nécessité pour une opération communale, la commune se réserve le droit de résilier la présente location, en toute période de l'année, sur simple préavis d'un mois donné à l'occupant par lettre recommandée.

Article 3 : L'occupant prendra la propriété qui est mise à sa disposition au titre de la présente convention, dans son état actuel, sans pouvoir exiger de la Commune un aménagement quelconque.

Il la conservera entièrement en bon état pendant la durée de la mise à disposition et devra assumer la garde, l'entretien et la réparation de tous les équipements existants sur cette propriété, tels que définis par le décret n° 82-1164 du 30 décembre 1982.

Il ne pourra y réaliser aucun équipement ou aménagement sans le consentement exprès et par écrit de la Commune, et sans l'obtention préalable des autorisations nécessaires.

En ce qui concerne les travaux et améliorations qui pourront être faits si les conditions susvisées sont remplies, l'occupant en supportera exclusivement le coût et sera tenu en cas de résiliation, de laisser et d'abandonner à la Commune ces aménagements, sans pouvoir demander aucune indemnité, ni dommages et intérêts.

Il devra laisser le représentant de la Commune pénétrer dans les lieux chaque fois que celui-ci l'estimera nécessaire.

Il devra se garantir par les assurances incombant à tout locataire. (Valeur locative estimée à 5000€).

Article 4 : La présente location est consentie moyennant un loyer mensuel de 250€ TTC toutes charges comprises (électricité, gaz, eau).

Article 5 : La présente convention est établie à compter du 1er Aout 2023, pour une durée de 3 mois soit jusqu'au 31/10/2023 inclus, l'occupant pourra mettre fin à cette mise à disposition avant sa date de fin initiale en informant la mairie par courrier une semaine avant son départ.

Article 6 : Si l'occupant ne se conforme pas aux obligations imposées par la présente convention, la Commune se réserve le droit de résilier la présente location par lettre simple.

Article 7 : La reprise des lieux par la Commune à la suite de toute résiliation intervenant tant à son initiative qu'à celle de l'occupant ne donnera lieu ni à indemnité, ni à remboursement du terme en cours, et se fera sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Fait en deux exemplaires, à Aurec-sur-Loire, le 18 juillet 2023

Le Maire « le Bailleur »
Lu et approuvé

Le Maire,

Claude VIAL



Le Preneur « l'occupant »
Lu et approuvé

Danièle DURAND

Georges BLANC

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

DECISION DU MAIRE N° : 2023_DM_035

OBJET : Signature d'une convention de location pour la mise à disposition du local sis 64 rue des Allières à passer avec l'association « Les Restos du Cœur »

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 5,

Vu la nécessité de mettre à disposition un local pour le maintien des services et des activités de l'association,

DECIDONS :

Article 1 :

Il est décidé de passer avec Les Restos du Cœur, une convention de location pour la mise à disposition d'un local (environ 75m²) situé dans le tènement communal sis 64 rue des Allières sur la parcelle cadastrée AM 282 : pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2023 et renouvelable par tacite reconduction d'année en année.

Article 2 :

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. Toutefois, la commune se réserve le droit d'établir et de modifier le montant du loyer par décision du Conseil municipal.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 01/08/2023

Le Maire

Claude VIAL



CONVENTION DE LOCATION

Entre la commune d'Aurec sur Loire, représentée par son Maire, Monsieur Claude VIAL, agissant es-qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 14 septembre 2020 et d'une décision du maire 2023_DM_035 du 01/08/2023, ci-après désigné par le vocable « le bailleur »,

d'une part,

ET

L'association « Les Restos du Cœur » représentée par Monsieur Marc LAVERGNE, président de l'union départementale de Haute Loire, 3 chemin du Fieu au Puy en VELAY (43000), ci-après désigné sous le vocable « l'occupant »,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : La commune d'Aurec sur Loire met à la disposition de l'occupant, un local situé sis 64 Rue des Allières, et cadastré section AM n° 282, d'une superficie totale de 75 m² environ (superficie étant donnée à titre indicatif).

Sans qu'il soit besoin de désigner plus clairement les lieux, l'occupant déclar parfaitement les connaître pour les avoir visités.

Ce local est mutualisé avec d'autres associations aurecoises ou services municipaux et il est donc impératif que l'occupant le laisse libre, propre et respecte les créneaux de chacun des occupants (des placards de rangement sont mis à disposition).

Article 2 : L'occupant prendra la propriété du local mit à sa disposition au titre de la présente convention, dans l'état où il s'est trouvé le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de la Commune un aménagement quelconque.

A défaut d'état des lieux, il sera réputé avoir reçu les locaux en parfait état.

Il devra l'entretenir, pendant toute la durée de location et le rendre, en fin de location en bon état de réparation locative et d'entretien lui incombant, notamment du fait des dégradations survenues dans les lieux.

Il ne pourra y réaliser aucun équipement ou aménagement sans le consentement exprès et par écrit de la Commune, et sans l'obtention préalable des autorisations nécessaires.

En ce qui concerne les travaux et améliorations qui pourront être faits si les conditions susvisées sont remplies, l'occupant en supportera exclusivement le coût et sera tenu en cas de résiliation, de laisser et d'abandonner à la Commune ces aménagements, sans pouvoir demander aucune indemnité, ni dommages et intérêts.

Il devra laisser le représentant de la Commune pénétrer dans les lieux chaque fois que celui-ci l'estimera nécessaire.

Il devra se garantir par les assurances incombant à tout locataire.

Il ne pourra dans aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit à la présente location, ni sous-louer en tout ou partie les locaux loués sans le consentement exprès et par écrit de la Commune.

Article 3 : L'occupant s'engage avant la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Le locataire devra faire assurer les lieux convenablement contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, son mobilier, le recours des voisins et les risques locatifs.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Commune par l'établissement d'attestation des assureurs.

Article 4 : La présente location est consentie à titre gratuit aux fins de l'utilité sociale de l'Association. Toutefois la Commune se réserve le droit d'établir et de réviser annuellement par décision du Conseil Municipal le loyer.

Il sera perçu par la Commune par avis des sommes à payer en la Caisse de la Trésorerie de Saint Didier en Velay – Receveur de la commune.

Article 5 : Deux jeux de clés seront remis à l'Association « Les Restos du Cœur ».

Article 6 : La présente convention est établie à compter du 1^{er} septembre 2023 pour une durée d'un an, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception, au moins trois mois avant la date d'effet de résiliation.

Article 7 : Si l'occupant ne se conforme pas aux obligations imposées par la présente convention, la Commune se réserve le droit de résilier la présente location, deux mois après mise en demeure faite par le Maire, et restée sans effet.

Article 8 : L'occupant renonce expressément à tout recours en responsabilité contre la Commune :

- En cas de vol, cambriolage ou tout acte criminel ou délictueux qui pourrait être commis dans les lieux loués ou les dépendances de l'immeuble, sauf dans le cas où ces actes seraient commis par toute personne dont la Commune serait reconnue civilement responsable.
- En cas de suppression temporaire ou réduction des services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone, le chauffage, etc.
- En cas de trouble apporté à la jouissance des occupants par la faute de tiers, quelle que soit leur qualité, sauf si ce ou ces tiers relèvent de la responsabilité de la Commune.
- En cas d'inondation par refoulement d'égouts, humidité, infiltrations, fuites, la Commune n'étant aucunement responsable de tous dégâts ainsi occasionnés, ce qui est expressément accepté par l'occupant.

Article 9 : La reprise des lieux par la Commune à la suite de toute résiliation intervenant tant à son initiative qu'à celle de l'occupant ne donnera lieu ni à indemnité, ni à remboursement du terme en cours, et se fera sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Fait en deux exemplaires, à Aurec-sur-Loire, le 1er aout 2023

Le Maire d'Aurec sur Loire

« le Bailleur »

Lu et approuvé

Claude VIAL



La représentante de l'association Les Restos du Coeur

« l'occupant »

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Marc LAVERGNE
LES RESTAURANTS DU COEUR
CHEMIN DU FIEU
43000 LE PUY EN VELAY
04 71 09 73 18
SIRET : 34381127900086

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

DECISION DU MAIRE N° : 2023_DM_036

OBJET : Signature d'une convention de location pour la mise à disposition du local sis 64 rue des Allières à passer avec l'association « Union Locale des Retraités de la CGT »

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 5,

Vu la nécessité de mettre à disposition un local pour le maintien des services et des activités de l'association,

DECIDONS :

Article 1 :

Il est décidé de passer avec L'Union Locale des Retraités de la CGT, une convention de location pour la mise à disposition d'un local (environ 75m²) situé dans le tènement communal sis 64 rue des Allières sur la parcelle cadastrée AM 282 : pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2023 et renouvelable par tacite reconduction d'année en année.

Article 2 :

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. Toutefois la commune se réserve le droit d'établir et de modifier le montant du loyer par décision du Conseil municipal.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 01/08/2023

Le Maire,

Claude VIAL



CONVENTION DE LOCATION

Entre la commune d'Aurec sur Loire, représentée par son Maire, Monsieur Claude VIAL, agissant es-qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 14 septembre 2020 et d'une décision du maire 2023_DM_036 du 01/08/2023, ci-après désigné par le vocable « le bailleur »,
d'une part,

ET

L'Association « Union Locale des Retraités de la C.G.T. » représentée par son Président, RAVEL Jeannot, Lieu-dit la Brousse à RETOURNAC (43130), ci-après désigné sous le vocable « l'occupant »,
d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : La commune d'Aurec sur Loire met à la disposition de l'occupant, un local situé sis 64 Rue des Allières, et cadastré section AM n° 282, d'une superficie totale de 75 m² environ (superficie étant donnée à titre indicatif).

Sans qu'il soit besoin de désigner plus clairement les lieux, l'occupant déclare parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités.

Ce local est mutualisé avec d'autres associations aurecoises ou services municipaux et il est donc impératif que l'occupant le laisse libre, propre et respecte les créneaux de chacun des occupants (des placards de rangement sont mis à disposition).

Article 2 : Cette location exceptionnelle et transitoire est consentie à titre précaire et révocable.

Le caractère de précarité de la présente convention est reconnu expressément par l'occupant, compte-tenu, notamment de la modicité du loyer et des projets d'aménagement -et d'utilisation prévus par la Commune.

En cas de force majeure ou de nécessité pour une opération communale, la commune se réserve le droit de résilier la présente location, en toute période de l'année, sur simple préavis de trois mois donnés à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : L'occupant prendra la propriété du local mit à sa disposition au titre de la présente convention, dans l'état où il s'est trouvé le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de la Commune un aménagement quelconque.

A défaut d'état des lieux, il sera réputé avoir reçu les locaux en parfait état.

Il devra l'entretenir, pendant toute la durée de location et le rendre, en fin de location en bon état de réparation locative et d'entretien lui incombant, notamment du fait des dégradations survenues dans les lieux.

Il ne pourra y réaliser aucun équipement ou aménagement sans le consentement exprès et par écrit de la Commune, et sans l'obtention préalable des autorisations nécessaires.

En ce qui concerne les travaux et améliorations qui pourront être faits si les conditions susvisées sont remplies, l'occupant en supportera exclusivement le coût et sera tenu en cas de résiliation, de laisser et d'abandonner à la Commune ces aménagements, sans pouvoir demander aucune indemnité, ni dommages et intérêts.

Il devra laisser le représentant de la Commune pénétrer dans les lieux chaque fois que celui-ci l'estimera nécessaire.

Il devra se garantir par les assurances incombant à tout locataire.

Il ne pourra dans aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit à la présente location, ni sous-louer en tout ou partie les locaux loués sans le consentement exprès et par écrit de la Commune.

Article 4 : L'occupant s'engage avant la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Le locataire devra faire assurer les lieux convenablement contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, son mobilier, le recours des voisins et les risques locatifs.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Commune par l'établissement d'attestation des assureurs.

Article 5 : La présente location est consentie à titre gratuit.

Toutefois la Commune se réserve le droit d'établir et de réviser annuellement par décision du Conseil Municipal le loyer.

Il sera perçu par la Commune par avis des sommes à payer en la Caisse de la Trésorerie de Saint Didier en Velay – Receveur de la commune.

Article 6 : La présente convention est établie à compter du 1^{er} septembre 2023 pour une durée d'un an, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception, au moins trois mois avant la date d'effet de résiliation.

Article 7 : Si l'occupant ne se conforme pas aux obligations imposées par la présente convention, la Commune se réserve le droit de résilier la présente location, deux mois après mise en demeure faite par le Maire, et restée sans effet.

Article 8 : L'occupant renonce expressément à tout recours en responsabilité contre la Commune :

- En cas de vol, cambriolage ou tout acte criminel ou délictueux qui pourrait être commis dans les lieux loués ou les dépendances de l'immeuble, sauf dans le cas où ces actes seraient commis par toute personne dont la Commune serait reconnue civilement responsable.
- En cas de suppression temporaire ou réduction des services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone, le chauffage, etc.
- En cas de trouble apporté à la jouissance des occupants par la faute de tiers, quelle que soit leur qualité, sauf si ce ou ces tiers relèvent de la responsabilité de la Commune.
- En cas d'inondation par refoulement d'égouts, humidité, infiltrations, fuites, la Commune n'étant aucunement responsable de tous dégâts ainsi occasionnés, ce qui est expressément accepté par l'occupant.

Article 9 : La reprise des lieux par la Commune à la suite de toute résiliation intervenant tant à son initiative qu'à celle de l'occupant ne donnera lieu ni à indemnité, ni à remboursement du terme en cours, et se fera sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Fait en deux exemplaires, à Aurec-sur-Loire, le 1er aout 2023

Le Maire d'Aurec sur Loire
« le Bailleur »
Lu et approuvé

Claude VIAL



Le représentant de l'association ULR CGT
« les occupants »
Lu et approuvé

U.L.R. C.G.T.
10 Rue des Allières
43110 AUREC SUR LOIRE
Tél / Fax 04 77 35 27 16

JEAN-LOUIS RAVEL

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

DECISION DU MAIRE N° : 2023_DM_037

OBJET : Signature d'un avenant n° 14 à la convention d'objectifs à passer avec la Maison des Jeunes et de la Culture d'Aurec sur Loire

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 4,

Vu la convention d'objectifs en date du 1er avril 2011 passée entre l'Association Maison des Jeunes et de la Culture d'Aurec sur Loire et la Commune d'Aurec sur Loire, modifiée ;

DECIDONS :

Article 1 :

Il est passé un avenant dit n° 14, à la Convention d'Objectifs intervenue le 1er avril 2011 entre l'Association Maison des Jeunes et de la Culture d'Aurec sur Loire et la Commune d'Aurec sur Loire, ayant pour objet principal l'actualisation de son article 14 relatif aux montants financiers, et ce conformément au document annexé au présent.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 11 août 2023

Le Maire,

Claude VIAL



Avenant n° 14 à la Convention d'Objectifs avec
La Maison des Jeunes et de la Culture

Historique : La Commune d'Aurec sur Loire, dans le cadre de la loi du 12 avril 2000 et du Décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 passé en date du **1^{er} avril 2011** une Convention d'Objectifs avec l'Association Maison des Jeunes et de la Culture d'Aurec sur Loire.

Objet : Le présent avenant a pour objet principal l'actualisation de l'article 14 « Montants Financiers » suite à l'attribution d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement **votee en conseil municipal du 3 juillet 2023**.

Avenant n° 14 : l'article 14 est complété comme suit :

- pour l'année **2023** le versement de subvention suivante valant **contrat d'objectifs** :

2. **Subvention exceptionnelle de fonctionnement général** d'un montant de **55 000 €** afin d'assurer la poursuite de l'activité, suite à la présentation d'un budget prévisionnel déficitaire inquiétant pour l'avenir de l'association.

Fait à Aurec sur Loire, le 14 août 2023,

Le Président de l'Association
MJC d'Aurec sur Loire

Georges LIMOUSIN

Le Maire
d'Aurec sur Loire,

Claude VIAL

